

210 F

MANIOC.org

Bibliothèque Schoelcher
Conseil général de la Martinique

MANIOC.org

Bibliothèque Schoelcher
Conseil général de la Martinique

COMPTE RENDU

A LA PARTIE FRANÇOISE
DE SAINT-DOMINGUE.

P A R

SES REPRÉSENTANS,

VENUS EN FRANCE

SUR LE VAISSEAU LE LÉOPARD,

COMMANDE

Par M. de SANTO-DOMINGO.

A P A R I S,

Chez LEJAY fils , Imprimeur - Libraire , rue
de l'Echelle Saint-Honoré.

280

93

2644

16-10

13864

2644

1322

43626

1357

11

1357

1357

14927

COMPTES RENDUS

DE LA PARTIE FRANÇAISE

DE SAINT-DOMINGUE

PAR

LES REPRÉSENTANTS

EN FRANCE

PAR M. VASSAU DE LÉONARD

COMMANDEUR

DE SAINT-DOMINGUE

PARIS

AN 10

chez la Citoyenne Lesclapart

COMPTE RENDU
A LA PARTIE FRANÇOISE
DE SAINT-DOMINGUE,

P A R

SES REPRÉSENTANS,

VENUS EN FRANCE

SUR LE VAISSEAU LE LÉOPARD,

COMMANDÉ

Par M. de SANTO-DOMINGO.

Nous venons de présenter à l'Europe un spectacle aussi extraordinaire que digne de son attention. L'amour de la liberté a conduit au milieu des augustes régénérateurs de l'Empire François, les représentans d'une partie de cet Empire, située sous le ciel brûlant de la zone torride; peu connue du continent, elle ne l'est

A 2

134139

R

pour ainsi dire que par les précieuses denrées dont elle lui procure la jouissance ; mais ses habitudes , ses mœurs , ses convenances sociales , quoiqu'aussi différentes de celles de l'Europe , que le sont leurs productions territoriales , n'ont point altéré les liens sacrés de l'honneur et du patriotisme , qui , dans ce moment de révolution , animent tous les vrais François.

Ce patriotisme , échauffé par notre amour , par notre vénération pour l'assemblée nationale , par notre confiance en sa justice et ses lumières , nous a fait traverser les mers pour venir déposer en son sein vos justes réclamations contre les attentats du pouvoir arbitraire , pour venir y renouveler le serment de votre attachement inviolable à la nation , à la loi et au roi , pour venir l'établir juge enfin de la pureté de nos principes dans les augustes fonctions que vous nous avez confiées.

Nous vous devons un compte de l'usage que nous avons fait de cette confiance. Nous le devons à nous-mêmes , que la plus noire calomnie , que la proscription la plus extraordinaire ont poursuivis sans relâche ; nous le devons à la France , abusée sur la pureté de nos vues , sur la légitimité de nos droits , et

à laquelle on nous a représentés prêts à rompre les liens du sang et de l'amitié, et tous les rapports qui vous unissent si étroitement à la mère-patrie ; nous le devons à l'Europe entière, aux yeux de laquelle vous auriez à rougir du choix de vos représentans, s'ils ne parvenoient à déchirer le voile dont on a couvert la vérité ; nous le devons enfin au maintien de l'ordre et de la paix, seules bases de la prospérité des Empires, et si nécessaires sur-tout à la conservation de vos propriétés et aux progrès de l'agriculture des isles à sucre, devenues le thermomètre de la consistance politique de la France. C'est nous, propriétaires planteurs, que l'on a accusé de porter le trouble dans vos contrées, où sont les espérances de nos familles ; c'est nous que l'on a accusé de travailler à votre ruine (car ce seroit l'opérer que de vous séparer de la France) vous qui êtes nos pères, nos frères, nos enfans, nos amis ; cependant nos accusateurs ont triomphé : un décret a été rendu contre nous. Si nous examinons les dispositions qu'il renferme, celles qui nous regardent personnellement nous touchent bien moins que les conséquences qu'il peut avoir, dans l'état où se trouve la partie Françoisise de Saint-Domingue, qui ne comptoit

pas sur la punition de ses représentans. N'examinez point la conservation de nos personnes et de nos intérêts particuliers ; nous en avons fait une abnégation entière , c'étoit notre devoir. Que sont en effet les richesses et la vie auprès de l'honneur et de la liberté ! que sont quelques individus calomniés , poursuivis et souffrans ; que sont-ils auprès du peuple , auprès de six millions de nos frères du continent , dont vos travaux alimentent l'industrie ? Le salut de la patrie nous a seul amené au sein de l'assemblée nationale. Ce n'est donc point en notre nom que nous réclamons d'elle justice et protection ; notre intérêt se tait et doit se taire. Si nous avons eu le malheur de nous tromper , quelques soient les suites de ces erreurs , soyons-en seuls les victimes ; nous ne formons qu'un vœu , c'est que votre bonheur s'opère sous tous les rapports possibles.

Nous prévoyons que la malignité qui nous poursuit va suivre nos traces , épier nos expressions , chercher à les interpréter pour vous nuire. En choisissant vos représentans vous vous êtes plus attachés à la probité qu'aux lumières ; vous n'avez pas entendu confier la discussion de vos intérêts à d'habiles sophistes ; vous leur avez dit , la France se régénère , le

règne des abus est fini , nous sommes François , nous voulons jouir des fruits de cette régénération ; allez , examinez les abus sans nombre qui sont particuliers à l'administration de notre isle , et hâtez-vous de les détruire. Nous ne sommes point habiles , mais nous connoissons vos intérêts : nous permettons à la malignité de s'attacher à nos pas , nous lui permettons de redoubler de vigilance : le courage du patriotisme est dans nos cœurs , et cependant nos voix sont timides , et nous n'oserons pas dire , comme M. l'abbé Grégoire , en parlant du décret du 12 octobre :

» On n'a pas voulu nous entendre (1) , mais
 » jamais on n'étouffera la voix de ceux dont
 » le caractère intrépide s'irrite contre les obs-
 » tacles , et qui , voués au soutien des droits
 » des hommes , monteroient sur l'échaffaud
 » pour les défendre. Les membres du corps
 » législatif doivent l'exemple du respect à ses

(1) MM. Péthion , Mirabeau et moi avons inutilement demandé la parole. *Lettre aux philantropes*] par M. l'abbé Grégoire , sur les malheurs , les droits et les réclamations des gens de couleur de Saint-Domingue.

» décisions ; mais le devoir d'obéir n'ôte pas
 » le droit de raisonner. L'Assemblée Nationale
 » ne prétend pas dominer les consciences ; ce
 » seroit d'ailleurs une entreprise qui excéderoit
 » les forces humaines ; ainsi , quiconque croit
 » rectifier une erreur , proposer un mieux , acquiesce
 » une dette envers la patrie , et son zèle , fût-il
 » erronné , seroit encore louable ».

D I V I S I O N.

Vous êtes suffisamment informés de toutes nos opérations jusqu'au moment de notre embarquement. Vous savez que nous n'avons jamais craint de leur donner de la publicité ; nous allons donc vous rendre compte de notre conduite depuis cette dernière époque jusqu'au décret du 12 octobre.

Nous vous expliquerons ensuite qu'elles ont été les bases de l'accusation dirigée contre nous ;

Nous vous présenterons enfin quelques considérations sur le jugement et sur le rapport qui l'a déterminé.

P R E M I È R E P A R T I E.

Après cette nuit désastreuse, où la politique du pouvoir arbitraire voulut rompre tous les

liens entre les citoyens et les soldats, et ne leur laisser aucun parti entre l'insulte, l'assassinat et la vengeance; cette nuit! où, au mépris des sermens les plus solennels, le gouverneur tourna les armes des soldats contre le peuple et ses magistrats; après cette nuit, enfin, où les drapeaux de la nation furent ignominieusement souillés et traînés dans la poussière, vous savez que les citoyens en armes accouroient de toutes parts en la ville de Saint-Marc; que le capitaine général, choisi par la commune et les divers corps de gardes nationales réunis en cette ville, avoit préparé non-seulement la plus vigoureuse résistance, mais l'avoit mise hors de toute insulte. Qu'elle étoit l'alternative où se trouvoit, à cette époque, l'assemblée générale? celle de se maintenir au prix du sang si précieux de ce petit nombre d'hommes qui, après avoir surmonté les obstacles d'un climat destructeur, coopèrent si puissamment par leur travail et leur industrie à la prospérité de l'Empire, ou celle de se dissoudre en se dispersant; c'est-à-dire, de remettre la partie Française de Saint-Domingue sous le joug affreux du despotisme ministériel.

Le comité de surveillance ayant proposé à l'assemblée générale la ville des Cayes pour re-

traite , les gardes nationales demandèrent à être entendus. Nous savons , dirent-ils , que la crainte de faire verser le sang précieux de nos frères a déterminé la proposition du comité de surveillance ; mais l'assemblée générale veut le bien , elle doit donc s'attendre à être poursuivie partout. Nous réclamons l'honneur de combattre les premiers pour la chose publique ; indiquez-nous le poste qu'il faut défendre , ce sera là que vos frères vaincront ou périront.

Après les justes éloges que méritoient les témoignages d'un si généreux dévouement , le président leur répondit qu'il se présenteroit sans doute d'autres moyens de sauver la patrie en danger , et de maintenir les droits du peuple. Il en est un , s'écria un membre de l'assemblée générale. Pour déconcerter les projets perfides des ennemis du bien public , embarquons-nous tous sur le vaisseau le Léopard , et portons nos réclamations au sein même de l'assemblée nationale. Cette démarche courageuse épargnera le sang de nos concitoyens , prouvera à la nation la pureté de nos vues , imposera silence aux calomniateurs , ôtera aux méchans le prétexte d'une guerre civile qu'ils allument de toutes parts , et assurera à la partie françoise de Saint-Domingue , la prompte et juste punition des crimes de nos oppresseurs.

Ce projet , qui présentait à l'assemblée générale la perspective consolante de porter au sein de la nation ses sentimens et ses principes , fut accueilli avec les plus vives acclamations ; mais ce ne fut alors qu'un projet vague , dont on ne s'occupa sérieusement , et qui ne fut exécuté que six jours après.

L'assemblée générale , transportée à bord du vaisseau le Léopard pour y tenir ses séances, *considérant qu'une telle résolution , qui ne peut être inspirée que par le patriotisme le plus vrai , ni embrassée que par l'innocence la plus pure , détruit d'elle-même les imputations mensongères que les partisans de l'ancien régime ne cessent de semer contre les intentions de l'assemblée.*

Considérant enfin que cette résolution sauve à-la-fois l'assemblée , l'équipage du vaisseau le Léopard ; les soldats , qui se sont rangés sous les drapeaux de la patrie ; les citoyens , qui , par leur courage , ont le plus exposé leur tête ; la colonie , dont les habitans sont sur le point de s'entregorger , et la France même sur qui retomberoit le contre-coup des malheurs dont la colonie est menacée (1).

(1) Voyez le décret d'embarquement , no. 1.

L'assemblée générale , enfin , décréta que M. de Santo-Domingo seroit invité à appareiller le jour même et à conduire les représentans du peuple François de Saint - Domingue au sein même de l'assemblée nationale.

Ce décret , dont la commune de Saint-Marc et toutes les troupes patriotiques réunies en cette ville furent bientôt informées , leur parut la seule démarche propre à sauver la patrie en danger. Une députation de la municipalité apporta bientôt à vos représentans les témoignages les plus attendrissans de leur amour et de leur reconnoissance. Revenez , disoient ces généreux citoyens , d'une voix étouffée par les sanglots ; *revenez au milieu de vos amis , de vos frères ; nous conserverons la salle de vos séances : ce sera là , qu'en attendant le bonheur de vous entendre , nous porterons tous les jours les tribus de notre respect et de notre gratitude.* Ce furent là les dernières expressions de ceux qui avoient été témoins de nos opérations , et qui en avoient entendu discuter les principes ; mais ce ne furent pas les derniers témoignages de leur affection. Le vaisseau mettoit à la voile , déjà il s'éloignoit du rivage , lorsque vos représentans reçurent une lettre de la municipalité du Saint-Marc.

Les citoyens , disoient les magistrats du peuple

de cette ville, vous suivront d'abord des yeux et ensuite de cœur et d'esprit jusqu'en France. Si quelque chose peut les consoler de votre absence momentanée, c'est l'espoir, c'est la certitude de vous voir revenir incessamment porteurs de la constitution la plus analogue au bonheur de la colonie, aborder dans cette rade et triomphans des obstacles que vous avez rencontrés (1)

Nous quittâmes enfin la vue d'une terre dont le peuple nous bénissoit, d'une terre que nous avions vue arrosée des larmes de nos concitoyens ; nous la quittâmes avec des regrets non moins sensibles que ceux dont nous étions l'objet. L'idée d'un succès fondé sur la pureté de nos intentions, nous a soutenus dans les difficultés d'une navigation à laquelle aucun de nous n'étoit préparé. Nous avons beaucoup souffert ; mais nous n'avons pas cessé de remplir les fonctions importantes que vous nous avez confiées ; et durant le trajet, nous avons terminé l'organisation des assemblées de département, que nous avions commencée au milieu des armes et de l'orage prêt à fondre sur nous.

(1) Voyez la lettre de la municipalité de Saint-Marc à l'assemblée générale, n°. 2.

Nous sommes arrivés à Brest le 14 septembre, et nous envoyâmes aussitôt à la commune de cette ville la lettre suivante :

MESSIEURS,

Des évènements désastreux amènent les représentans de la partie françoise de Saint-Domingue.

Cette malheureuse colonie est en proie aux fureurs du despotisme. De lâches assassinats militairement commis sur de paisibles citoyens ont plongé sa capitale dans le deuil ; une guerre civile prête à s'allumer alloit faire couler des flots de sang.

Il n'étoit qu'un moyen de l'éviter, Mes sieurs, et nous l'avons embrassé, parce qu'il ne coûtoit des sacrifices qu'à nous ; c'étoit de traverser les mers et de venir dénoncer à la nation les forfaits de nos oppresseurs ; nous nous sommes aussitôt transportés à bord du Léopard, nous y avons cherché le salut de la colonie, en écartant par notre éloignement le fléau dont elle étoit menacée ; le salut de la France, en prevenant une contre-révolution, que les ennemis de la régénération avoient dessein d'y opérer pour la ruine de la plus florissante de ses colonies.

Les commissaires que nous députons vers vous, Messieurs, vous instruiront plus en détail des faits

qui ont donné lieu à cette résolution ; ils vous diront à combien de titres le vaisseau vraiment national , le Léopard , a mérité le glorieux surnom de SAUVEUR DES FRANÇOIS.

Nous nous félicitons , Messieurs , de trouver en vous les magistrats d'une commune qui a si bien montré son énergie contre le despotisme. Elle ne refusera pas ses bons offices aux représentans d'une colonie opprimée , qui réclame protection contre des tyrans , dont les atrocités ont pour but d'en faire le tombeau de la liberté française.

Le même jour nous écrivîmes aux chambres de commerce , aux manufactures du royaume et à nos concitoyens les François du continent (1). Ces lettres , expressions fidelles de notre amour pour la paix , l'union et le désir du plus parfait accord avec nos frères de l'Europe , furent précédées d'une adresse à l'assemblée nationale et au roi (2). Organe de vos sentimens , nous les avons exprimées avec tout le respect dû aux représentans de la première nation du monde et au monarque des François , mais avec toute la chaleur du patriotisme et l'énergie que

(1) Voyez n^o. 3 , 4 et 5.

(2) Voyez n^o. 6 et 7.

nous inspiroient la bonté de notre cause et la justice de nos réclamations. Ces adresses furent apportées à M. le président de l'assemblée nationale par un officier, aide-major des districts de la ville de Brest, qui s'offrit généreusement pour remplir cette mission importante. Mais notre adresse à l'assemblée nationale, remise au comité colonial, n'a point été lue : que de maux cette lecture n'eût-elle pas prévenus ! mais notre adresse au roi ne lui a été remise que plusieurs jours après.

Cependant les citoyens de la ville de Brest, jetant dans nos cœurs toutes les consolations de l'humanité et de l'hospitalité la plus franche et la plus délicate, nous faisant passer du délire de la tendre amitié à l'enthousiasme du patriotisme, nous présentoient le plus heureux présage pour les suites de notre démarche. Vous en jugerez par leurs propres expressions, que nous affoiblirions sans doute en voulant vous les rendre (1) ; mais répétez sur-tout à nos enfans et aux vôtres, le nom précieux de M. Redon, intendant de la marine ; dites-leur que par-tout
et

(1) Voyez le procès-verbal de la séance du conseil général de la commune de Brest, du 14 septembre, n^o. 9.

et dans tous les tems, que les enfans de ce généreux citoyen doivent être leurs amis et leurs frères.

La Municipalité de Brest ne se borna point à ces marques d'intérêt pour vos représentans ; elle s'empressa de donner les plus éclatans témoignages de sa reconnoissance au capitaine , à l'état-major , à la garnison et à l'équipage du vaisseau le *Léopard*.

« A ce commandant qui , élevé dans des
 » maximes despotiques , a préservé son cœur
 » de ce poison subtil qui corrompt si souvent
 » une ame jeune et facile ; qui , faisant partie
 » d'un corps sur lequel les préjugés de naissance
 » et de rang avoient tant d'empire , a eu le
 » courage de mettre au-dessus de tout , le mérite
 » et la vertu ; qui dans le commerce journalier de ses camarades , dont plusieurs lui res-
 » semblent si peu , a su mériter , a su conser-
 » ver leur estime , sans perdre l'attachement des
 » matelots ; qui , enfin , n'a pas attendu la
 » promulgation des droits de l'homme , pour
 » reconnoître un frère dans chacun de ses con-
 » citoyens.

» A d'estimables officiers , dignes de servir la
 » nation sous un tel chef , pour qui , dans cette
 » circonstance , leurs devoirs sont devenus des

» plaisirs , et faits pour donner à leur tour
 » l'exemple qu'ils se sont empressés de suivre.

» A de braves canonniers - matelots , qu'un
 » injuste orgueil a jusqu'à présent condamnés
 » à l'obscurité , quoique plusieurs eussent , dans
 » les combats , montré un courage héroïque ;
 » que leurs supérieurs affectent de considérer peu
 » que souvent ils sont forcés d'admirer ; qui ,
 » résistant aux caresses intéressées , aux pro-
 » messes séduisantes , aux invitations perfides ,
 » ont su conserver leur vertu dans l'atmosphère
 » du crime ; qui , se défiant des suggestions artifi-
 » cieuses , repoussant les propositions équivo-
 » ques , également inaccessibles à la crainte et
 » à l'intérêt , ont constamment suivi pour
 » guide la voix toujours sûre de leur cons-
 » cience.

» A de braves marins , chers à la patrie , dont
 » la conduite dément tous les jours l'opinion
 » défavorable que s'efforcent d'en inspirer ceux
 » même qui leur doivent toute leur gloire ; qui ,
 » à la plus grande simplicité , unissent quelque-
 » fois le génie , et qui , sous une apparente
 » rudesse , recèlent les sentimens les plus éle-
 » vés (1).

(1) Voyez l'adresse du conseil général de la com-
 mune de Brest , à M. de Santo-Domingo , n^o. 9.



Quelles espérances ne devions-nous pas concevoir d'un accueil aussi honorable fait à vos représentans et à leurs frères du Léopord ? mais un événement imprévu fit bientôt naître des préventions, à la source desquelles il est important de remonter pour que notre conduite soit parfaitement connue. Cet événement, absolument étranger aux opérations législatives de l'assemblée générale, a eu la plus grande influence sur son sort et sur le jugement qu'elle a éprouvé. On nous accusoit d'être les auteurs d'une insurrection de la part des équipages de l'escadre qui étoit sur la rade de Brest.

Le quatorze, la municipalité de cette ville jugea à propos de demander au commandant de la marine de différer le départ du vaisseau la Ferme. Vous jugerez de ses motifs par son réquisitoire au commandant.

M O N S I E U R ,

» Messieurs les députés de Saint-Domingue
» nous ont raconté les vexations de tout genre
» qu'ils ont éprouvées de la part des agens du
» pouvoir exécutif, résidant dans leur isle,
» et même de celles des commandans des vais-



» seaux en station dans cette colonie : ils nous
» ont mis sous les yeux des preuves qui ne
» permettent pas de douter de la vérité de leur
» récit, et de la justice de leurs plaintes. Ils nous
» ont conjurés de nous opposer, de tout notre
» pouvoir, au départ des bâtimens qui seroient
» destinés à la station de ladite colonie, jus-
» qu'à la réception de nouveaux ordres qu'ils
» vont solliciter. Nous vous réquérons en con-
» séquence, monsieur, de différer la sortie
» du vaisseau *la Ferme*, qui doit aller d'abord
» à la Martinique, pour se rendre ensuite à
» Saint-Domingue : nous aimons mieux suppor-
» ter le blâme, s'il y en a à encourir, que de
» nous exposer au reproche sanglant et mérité
» que pourroient nous faire de braves compa-
» triotes que nous chérissons, d'avoir souffert
» patiemment qu'on fît passer aux colonies de
» nouvelles forces, dont leurs ennemis pour-
» roient encore se servir pour les opprimer ».

Cette réquisition déplut au ministre de la marine, M. de la Luzerne, qui donna de nouveaux ordres pour le départ de ce vaisseau. La municipalité de Brest, pressée du désir de vous servir, parce qu'après nous avoir entendus elle sentoit la légitimité de vos craintes, insista, et

en même-tems elle fit part de ses motifs à l'Assemblée Nationale (1).

Qui mieux que vous appréciera les griefs allégués contre M. de la Luzerne dans cette adresse de la municipalité de Brest ? Qui plus que vous a éprouvé ses vexations , comme gouverneur de Saint-Domingue , et comme ministre de la marine ? Qui d'entre vous se rappellera sans frémir, qu'au moment où toutes les parties de l'Empire se réunissoient pour opérer cette heureuse révolution, de laquelle la France attend et obtiendra sa gloire et son bonheur, ce ministre ordonnoit au gouverneur de votre isle d'employer tous les moyens qui seroient en son pouvoir pour s'opposer à la formation des assemblées coloniales (2) ? Ses projets de destruction étoient déjà formés ; et , constant à les suivre , il n'a jamais laissé échapper le moment de saisir ou d'imaginer l'occasion de nous représenter dans un jour défavorable.

Quoiqu'il en soit, ce réquisitoire pour rete-

(1) Voyez l'adresse à l'assemblée nationale, n°. 10.

(2) Voyez la preuve, page 27 de la réponse de M. du Chilleau, ancien gouverneur de Saint-Domingue ; à l'article qui le concerne dans la prétendue justification de M. la Luzerne, n°. 11.

nir le vaisseau la Ferme , qui n'avoit pour but que votre sûreté , et qui n'avoit rien de commun avec les troubles de Brest , sur lesquels l'Assemblée Nationale , avant notre arrivée , avoit déjà rendu plusieurs décrets , fut un prétexte pour nos ennemis , qui cherchèrent à nous en faire paroître les complices. Bientôt cette fatale prévention domina l'opinion publique ; et dans l'esprit de ceux qui devoient nous juger , se joignit à celles que la calomnie avoit répandues sur le chimérique et extravagant projet qu'on nous attribuoit , d'avoir voulu faire scission avec la France , au moment où elle pouvoit nous donner les loix les plus salutaires et protéger plus efficacement nos propriétés et notre commerce.

M. Champagni , dans son rapport sur l'affaire de Brest , fait le mercredi 28 octobre , au nom du comité de la marine , s'est exprimé ainsi :

L'assemblée nationale , satisfaite des témoignages d'obéissance et d'une soumission sans bornes qu'elle vient de recevoir des marins de l'escadre ; ouï le rapport de son comité de la marine sur les représentations faites par les commissaires du roi envoyés à Brest , au sujet de quelques dispositions du code pénal de la marine , relatives aux peines de discipline , a décrété , etc.

Vous qui nous connoissez , vous n'aurez point

ajouté foi à cette imputation dérisoire , qui ne pouvoit sortir que du cabinet de M. Laluserné ; c'est-à-dire que nous ayons pu être les instigateurs des désordres de l'escadre de Brest ; mais après le préambule de ce décret proposé par M. Champagni , en doit-il rester aucunes traces dans l'esprit de nos ennemis ; oseront-ils attribuer cette sorte d'insurrection à une autre cause qu'à *quelques dispositions du code pénal de la marine , relatives aux peines de discipline ?*

Chacun de nous , après une aussi longue absence , désira de faire un peu de séjour dans quelques villes , pour y prendre du repos , y embrasser nos amis , nos enfans que nous y faisons élever : vous ne condamnerez point ce légitime mouvement de la nature. Soixante-quatre pères de famille , pressés par un motif aussi puissant , ont dû l'emporter sans doute , lorsque dans notre délibération du 17 septembre , à Brest , nous fixâmes notre réunion à Paris pour le 5 octobre. Un trajet de cent soixante-dix lieues , la difficulté de procurer des chevaux et des voitures à un aussi grand nombre de voyageurs , la mauvaise santé , l'âge , les infirmités de plusieurs de nos collègues et les précautions à prendre pour le transport de nos archives , tout enfin exigeoit ce délai.

Cependant il fut nommé des commissaires pour préparer le rapport à faire à l'assemblée nationale , lesquels promirent d'être à Paris le premier octobre. Mais , partis comme accusateurs , notre destinée étoit de nous présenter au tribunal de la nation comme accusés. Tandis que nous étions en route , l'assemblée nationale rendit , le 20 septembre , le décret suivant , sur le rapport de ses comités de recherches , de la marine et des colonies.

M. Moncalm dit : « il y a une liaison intime » entre l'affaire de Saint-Domingue et celle de » Brest. *Les ci - devant membres de l'assemblée » générale* sont en ce moment en rade (1) à , » bord du vaisseau le Léopard , commandé par » M. Santo-Domingo. *Ces gens -là* cherchent à » mettre l'insubordination dans l'escadre. C'est » parce que votre comité a lieu de soupçonner » cette intention , qu'il vous proposera de les » appeler à la suite de l'assemblée ».

En conséquence , l'assemblée nationale décréta
 « *que les ci-devant membres de l'assemblée générale*
 » *de Saint-Domingue , ceux du comité provincial*
 » *de l'Ouest de ladite colonie , et M. Santo-Domingo , arrivé à Brest , commandant le vaisseau*

(1) A cette époque il n'y en avoit pas un à Brest.

» le *Léopard*, se rendront à la suite de l'assemblée nationale, immédiatement après la notification du présent décret, laquelle leur sera faite en quelques lieux qu'ils puissent se trouver, d'après les ordres que le roi sera prié de donner à cet effet ».

Ce décret n'a été signifié à aucun de nous ; nous n'en avons eu connoissance que par la voix publique, et c'est elle qui nous a appris que nous étions inculpés, jugés et punis, sans avoir été entendus, sans savoir même quels étoient les motifs de ce décret, que nous n'apprîmes que par la lettre de la municipalité de Brest, du 27 septembre.

Nous y lisions :

Vous avez vu par le décret qui a donné lieu à la proclamation du roi, qu'on attribue à l'arrivée du vaisseau le Léopard les mouvemens qui ont eu lieu dans les équipages, et l'insulte faite à M. de Margni. — Les chefs militaires de Brest ont saisi avidement cette occasion pour vous accuser de la prétendue insurrection des marins, et pour nous calomnier aux yeux du pouvoir législatif. — Quelque chose qui puisse arriver nous ne nous repentirons jamais de l'accueil que nous vous avons fait, parce que nous avons cru que vous le méritiez et que nous le croyons encore.

Nous répondîmes à ces généreux amis :
 » nous accuserons hautement , devant l'assem-
 » blée nationale , devant la nation entière , nos
 » persécuteurs , les oppresseurs de notre infor-
 » tunée patrie ; et nous espérons qu'après nous
 » avoir entendus , l'assemblée nationale versera
 » comme vous , messieurs , des larmes d'atten-
 » drissement sur les horribles plaies que le
 » despotisme a faites à une colonie toujours
 » fidelle , toujours et inviolablement attachée
 » à la mère patrie et au roi.

Ces deux lettres furent rendues publiques par la voie de l'impression (1).

Le 29 septembre , quarante-six de nos collègues , déjà rendus à Paris , firent une adresse à l'assemblée nationale. « Les calomniateurs ,
 » disoient-ils , ont pris le devant ; mais leur
 » triomphe ne sera pas de longue durée.....
 » Nous osons réclamer de votre auguste assem-
 » blée , ce que l'on ne refuse en aucun lieu
 » de la terre , la faculté d'être entendus. Dai-
 » gnez suspendre votre opinion , surseoir à tout
 » rapport , et principalement à toute décision sur
 » ce qui concerne notre malheureuse colonie ,

(1) Voyez ces deux lettres , n^o , 12 et 13.

« jusqu'à ce que nous vous ayons révélé les
 » complots formés contre elle et contre la cons-
 » titution que vous avez eu la gloire d'établir(1).

Le lendemain les prétendus députés des paroisses de la Croix - des - Bouquets et du Port-au-Prince, furent entendus. Nous disons prétendus, parce que la légalité de leur mission n'a point été examinée, et que si on l'eût fait, on eût vérifié que celle des envoyés du Port-au-Prince, illégale par sa forme, n'étoit que celle d'une corporation inconstitutionnelle, défendue par les décrets de l'assemblée nationale, et délibérée par les seuls volontaires au ponpon blanc, par les officiers de justice et d'administration, par les personnes attachées au gouverneur, à en juger au moins par le choix des commissaires scrutateurs, et par ceux que le scrutin avoit désignés; car le procès-verbal n'est pas revêtu de la signature des délibérans.

On eût remarqué parmi les envoyés de la Croix-des-Bouquets, l'oncle du colonel Mauduit, M. de Chitry, qui a délibéré avec nous le décret du 28 mai, qui l'a approuvé et signé;

(1) Voyez l'adresse à l'assemblée nationale, no. 14.

mais à cette époque le colonel n'étoit pas encore arrivé de Turin à Saint-Domingue.

Qu'ont-ils dit, enfin, ces députés, à l'assemblée nationale qu'ils ont osé souiller, en y proferant les accens de la calomnie!

« Que la province du Nord », dont dix-neuf paroisses ont rejeté avec indignation les arrêtés de l'assemblée du Cap (1), « dans les » mêmes principes *que la partie saine* des habitants de Saint-Domingue, tendoit au même » but qu'eux.

« Que l'opinion de quelques hommes, *froidement sages, qui lisent dans le livre de la nature,* » et calculent les hommes, étoit qu'il eût été » prudent que la colonie attendît en paix que » la régénération s'opérât en France; que les » troubles sont nés dans les premières assemblées; — et c'est l'assemblée nationale qui en a confirmé ou provoqué la convocation.

« Que les instructions des électeurs portoient » qu'ils respecteroient les loix établies, qu'ils » n'attaqueroient en rien le régime de l'administration de la colonie.

« Qu'il fut arrêté un mode de convocation

(1) La province du nord est composée de 26 paroisses.

» qui parut satisfaire l'esprit de ceux qui y
 » avoient mis de l'intérêt.

» Que l'assemblée coloniale ne devoit être
 » que provisoire.

» Que les administrateurs à Saint-Domingue
 » sont les hommes de la nation et du roi.

» Que les comités étoient composés d'hommes
 » étonnés de se voir agens de la chose publique.

» Que M. de Campan, commandant à Saint-
 » Marc, ne pouvoit pas reconnoître l'assem-
 » blée pour légale.

» Qu'à l'assemblée paroissiale du Port-au-
 » Prince », ville où étoient réunis le gouver-
 » neur, les volontaires, les troupes, les équipages
 » des vaisseaux, » rien n'étoit libre, que la vio-
 » lence des partisans de l'assemblée générale.

» Qu'une protestation fut faite chez un ho-
 » taire, par des citoyens connus, dont la
 » fortune et l'état pouvoient souffrir le grand
 » jour »; et cependant ces citoyens connus
 » étoient presque tous des officiers de la garnison,
 » et leur protestation étoit si peu légale, qu'aucun
 » notaire n'a voulu la signer en second (1).

» Que le gouverneur général a publié une

(1) Voyez la protestation, n^o. 15.

» *interprétation des décrets de l'Assemblée Na-*
 » *tionale.*

» *Que l'assemblée générale étoit sans caractère*
 » *comme sans principes.*

» *Qu'ils offriront un mémoire , visé par le*
 » *gouverneur général, relatif à l'organisation des*
 » *troupes des colonies, et que l'avancement, la*
 » *préférence qu'il y demande pour les officiers déjà*
 » *attachés au régiment du Port-au-Prince, est*
 » *une justice.*

Ils ont dit aussi : « que les habitans de Saint-
 » Domingue étoient intéressans par leur fidélité
 » et leur attachement à la mère - patrie et à leur
 » roi ; à ce bon roi, dont, avec tous les François,
 » ils adorent les vertus : oui, tous les Créoles sont
 » François, ils chérissent leur roi, ils chérissent
 » leur patrie ! »

» *Que dans l'ordre politique nos propriétés sont*
 » *inaltérables, que dans l'ordre moral même elles*
 » *sont inataquables.*

» *Que, point de commerce point de colonies ;*
 » *aussi, point de colonies point de commerce.*

» *Que le commerce national ne peut se refuser*
 » *à ce que les colonies trouvent chez l'étranger ce*
 » *qu'il est impossible qu'il leur fournisse.*

Arrêtez-vous à ces importantes vérités, à ces
 vérités qui sont la base de notre décret du

28 mai ; vérités si incontestables , si évidentes , qu'elles sont échappées même à ceux qui nous imputent à grand crime , à crime unique , de les avoir manifestées ; et pardonnez leur tout ce que , d'ailleurs , leur ont inspiré les suggestions perfides des Peynier , des Mauduit , et autres agens du pouvoir arbitraire.

Nous réfutâmes bientôt , par un mémoire , les inculpations contenues dans l'adresse de ces envoyés , prononcée à l'Assemblée Nationale ; il ne s'agit en ce moment que du compte à rendre à nos constituans.

Cette pièce nous fut entièrement inconnue ; l'Assemblée Nationale en avoit ordonné l'impression , afin , sans doute , que parvenant à notre connoissance nous pussions répondre aux accusations qu'elle contenoit ; mais soit à dessein , soit par d'autres motifs , elle ne fut publiée que le 12 octobre , jour du décret définitif ; ce jour elle fut répandue avec une étonnante profusion , et remise à tous les membres de l'Assemblée Nationale.

La prévention alloit toujours croissant , elle sembloit légitimer la précipitation qu'on mettoit dans cette affaire. La colonie étoit en danger ; il étoit important de porter remède aux maux que nous avions occasionnés , et l'on en savoit

assez sur nos opérations, sans qu'il fût besoin de nous entendre. Voilà quelle étoit l'opinion jetée dans le public.

Quoique nous ne pussions être réunis que le cinq octobre, et que jusqu'alors nous ne pouvions produire aucuns moyens de défense, nos archives n'étant point arrivées quoique nous eussions annoncé à l'Assemblée Nationale la nécessité d'un pareil délai, par notre adresse du 29 septembre, il fut décrété le 30 qu'elle seroit renvoyée au comité colonial.

Empressés de visiter les personnes qui étoient saisies des affaires des colonies, et particulièrement M. Barnave, commissaire-rapporteur du comité colonial; le premier octobre, messieurs l'archevêque Thibaud, de Cullion, Saintard, Grasset, Borel et Millet, se rendirent chez lui. Après deux heures d'impatience, dans une froide anti-chambre où ils se tinrent debout, ils furent enfin reçus. Ils exposèrent combien il étoit important qu'il voulût bien suspendre le rapport du comité colonial; que l'Assemblée générale, soit qu'elle parlât comme accusatrice ou comme accusée, ne pouvoit parler qu'en corps et par les officiers qui en sont les organes; que l'âge, les infirmités, la mauvaise santé de plusieurs des membres, et sur-tout la nécessité de

de recevoir les archives, avoient fait indiquer le 5 octobre pour l'ajournement à Paris ; que si on les forçoit de paroître avant ce jour, ce ne seroit point l'assemblée générale de la partie Française de Saint-Domingue , mais quelques individus isolés , et dès-lors sans caractère. Quelle fut la réponse de M. Barnave ?

Votre décret du 28 mai est un crime : tous les actes qui l'ont suivi sont criminels : je ne peux vous donner plus de délai ; mon rapport est prêt, et se fera le 4 ; le décret sera prononcé ; votre assemblée et tous vos actes seront cassés. — Et les agens du pouvoir arbitraire qui ont ordonné l'assassinat ? — Il sera voté des remerciemens à messieurs Peynier et Mauduit, et aux autres bons citoyens qui ont sauvé la colonie à la France. — Des remerciemens ! Ce décret portera le trouble et le désespoir dans toute la colonie. — Nous y enverrons des forces.

Le même jour ils visitèrent le président de l'Assemblée Nationale, M. Merlin, qui leur dit que l'Assemblée ne demandoit qu'à être éclairée, et qu'il lui seroit bien doux de trouver des innocens où elle avoit craint de trouver des coupables. Ils visitèrent aussi un assez grand nombre de membres de l'Assemblée Nationale.

Nous fûmes donc obligés de nous présenter

le 2 octobre ; M. de Cullion fit un discours improvisé, dont il a fait imprimer un extrait. Sans avouer cet extrait en son entier, nous lui devons cette justice, c'est qu'il a continué de mériter l'estime de ses collègues ; c'est qu'il présenta avec force et vérité des faits importans ; c'est qu'il fixa plusieurs des principes essentiels de notre défense.

Lorsque nous fûmes introduits, notre président représenta à M. le président de l'assemblée nationale, que les soixante-dix-huit membres de l'assemblée générale de la partie françoise de Saint-Dominique, qui se trouvoient alors à Paris, tous appelés à la barre, avoient tous le droit d'entendre leur orateur, afin de relever les erreurs qu'il pourroit faire dans un discours qui n'étoit pas préparé, puisqu'on ne nous avoit pas donné le tems de faire autrement ; que le lieu où nous étions admis ne pouvant contenir que quinze personnes, il le prioit de désigner celui où les autres pourroient se placer. M. le président répondit que l'assemblée nationale ne révoqueroit pas son décret, et qu'il n'y auroit d'admis que ceux que la barre pourroit contenir.

Le rapport du comité colonial n'eut pas lieu ce jour-là ; il fut renvoyé au 4, du 4 au 7, du 7 au 12. Ces délais nous privoient des moyens

de nous défendre , parce qu'ils étoient imprévus , parce que voyant l'impossibilité absolue de nous mettre en état d'être entendus dans ces petits intervalles , nous ne l'entreprenions pas. Cependant plusieurs d'entre nous répandoient quelques écrits dans le public , pour tâcher de détruire la prévention la plus extraordinaire et la plus décourageante que vous puissiez imaginer (1).

Le 4 , jour indiqué pour le rapport du comité colonial , nous fîmes une nouvelle adresse à l'assemblée nationale (2) , pour la prier de se fixer à cette question importante ; savoir , si M. Peinier et ses agens étoient dignes d'approbation ou de blâme ; c'est-à-dire , si vos représentans étoient coupables ou innocens. Cette adresse n'eut pas l'approbation du comité colonial , et si vous y trouvez quelque fermeté , c'est dans vos principes , c'est dans votre patriotisme , c'est dans la confiance que vous nous avez donnée que nous la puissions.

Si le décret eût été rendu le 4 , il l'eût été sans qu'on eût entendu M. de Santo-Domingo ; il fut admis le 7. Vous jugerez par la clarté de sa

(1) Voyez les pièces , n°. 16 et 17.

(2) Voyez l'adresse , n°. 18.

défense (1) quel jour elle devoit jeter sur une affaire que la prévention et la précipitation enveloppoient de voiles impénétrables ; vous jugerez de l'impression qu'elle devoit produire ; elle n'en fit aucune. La candeur et la modestie d'un brave militaire ; la franchise et la bonne-foi d'un généreux citoyen passèrent pour être le fruit de l'inspiration et de la perfidie. Voilà l'opinion que l'on avoit de vos représentans et de tout ce qui les avoit approchés ou secondés dans leur résistance aux attentats du pouvoir arbitraire.

Cherchant tous les moyens d'éclairer nos juges, dans une affaire de laquelle nous voyions dépendre le sort du commerce national et de l'Empire François, nous demandâmes à être admis à une conférence avec le comité colonial ; elle nous fut accordée pour le 9. MM. Desrouaudières, Caduch, de Pons, d'Augi, Millet et Legout furent nommés commissaires à cet effet : ils trouvèrent dans le comité colonial le même esprit qui avoit dicté les réponses de M. Barnave dans la visite qui lui avoit été faite le premier octobre ; ils demandèrent que le comité colonial suspendît son rapport, pour nous donner le tems de

(1) Voyez le no. 19.

remettre sous les yeux de l'assemblée nationale le développement de cinq mois de travaux et de cinq mois d'intrigues et de cabales des ennemis du bien public ; ils dirent qu'ils étoient porteurs d'une adresse (1) à l'assemblée nationale, qui portoit la demande d'un délai suffisant. MM. du comité colonial répondirent qu'ils ne se chargeroient point de cette adresse qu'ils n'en eussent pris lecture ; elle leur fut remise ouverte : et après une conférence de plusieurs heures, dont le résultat fut de notre part, que notre retour, nos succès, un décret favorable et formel sur l'état des personnes, les propriétés mobilières et les subsistances pouvoient seuls ramener la paix dans nos contrées, et dont la réponse fut toujours que nos œuvres étoient criminelles, qu'on désirait que nos personnes ne le fussent pas, mais que nos œuvres seroient d'abord jugées et ensuite nos personnes ; nous fûmes congédiés pour laisser ces Messieurs délibérer sur notre adresse. Cependant elle ne fut pas remise à l'assemblée nationale, qui n'en auroit eu aucune connoissance, si nous ne nous étions hâtés, sur l'avis que nous en reçûmes, d'en envoyer un double à M. le président.

(1) Voyez le no. 20.

« Nous allons vous offrir, disions-nous dans
 » cette adresse, un moyen de tranquilliser à
 » la fois, et le commerce, à qui la calomnie
 » a rendu suspecte la religion de Saint-Domingue, et nos cœurs, que des soupçons
 » outrageans tiennent dans l'angoisse ; cest,
 » messieurs, de permettre que dans votre
 » sein, au milieu des représentans de la nation,
 » dont notre plus grande gloire est de faire partie,
 » nous prêtions le serment civique de rester
 » à jamais fidèles à la nation, aux loix générales du royaume, en ce qu'elles ont de commun avec la colonie, aux loix particulières
 » qui seront dictées pour Saint-Domingue et
 » au roi des François ».

C'est ici que vos cœurs tressaillent, que l'enthousiasme du patriotisme vous montre vos représentans, vos frères serrés dans les bras des régénérateurs de l'Empire ; c'est ici que les cris de vive la nation, vive le roi retentissent autour de vous. Non, cette offre fut rejetée. Nous ne sommes donc pas citoyens François ! nous qui, malgré l'espace immense qui nous sépare, avons vu flotter l'étendard de la liberté sur les débris de la bastille ; nous qui, poussés par cette impatience, cette fermeté de caractère qui portent aux grandes entre-

prises, avons franchi les barrières que l'Eternel a posées entre l'Europe et les Antilles, pour montrer, au milieu des régénérateurs de l'Empire, la Colonie entière de Saint-Domingue en les personnes de ses représentans ! Nous ne sommes donc pas citoyens François ! nous, dont la constance ne sauroit être rebutée par les obstacles les plus cruels, même les plus humilians, lorsqu'il est question de faire le bonheur de nos frères, en portant la vérité où règnent les ténèbres !

A ce refus, notre consternation fut d'autant plus grande, elle oppressa d'autant plus nos cœurs, qu'ils étoient déjà surchargés par un sentiment d'angoisse et de mort ; nous en recûmes la nouvelle au moment où nous nous occupions de rendre les derniers devoirs à un de nos collègues (1), qui péroissoit victime de la démarche généreuse de laquelle nous attendions d'autres succès.

Enfin arriva le 11 octobre, jour où le comité colonial devoit définitivement faire son rapport. Un écrit fut jeté dans le public, dans lequel on lisoit : « peut-on prononcer sur le

(1) M. Ducongé, député du Mole.

» sort d'une si florissante et si riche partie
 » de l'Empire, sans entendre ses représentans,
 » qui sont partis du lieu de leur assemblée à
 » Saint-Domingue, pour venir établir l'assem-
 » blée nationale juge de leurs principes et de
 » leurs opérations ». Ce nouvel effort fut
 inutile ; le rapport fut commencé ce jour même,
 continué le lendemain et suivi d'un décret qui
 fut prononcé d'après le projet du comité colo-
 nial ; il fut décrété que personne ne pourroit
 discuter.

Nous allons vous développer combien étoient
 fausses les bases de l'accusation intentée contre
 nous, et ensuite vous rendre compte de ce rap-
 port et du décret qui l'a suivi.

SECONDE PARTIE.

Nous sommes accusés d'avoir préparé l'indé-
 pendance de la partie françoise de Saint-Domin-
 gue, et sa scission avec la France ; on en pro-
 duit deux preuves. Le décret du 12 octobre
 n'a pas d'autre base. Telle est l'opinion publi-
 que ; telle est celle du comité colonial ; telle
 est celle, enfin, manifestée dans les écrits des
 membres de l'assemblée nationale.

L'assemblée générale a été constituée à Saint-

Marc le 14 avril; et le 22, M. Peinier écrivoit à vos représentans « qu'ils agissoient comme un » état indépendant ».

» Que si l'assemblée générale s'étoit permis
 » d'ordonner purement et simplement l'embar-
 » quement des recrues, pour les renvoyer en
 » France, dès-lors l'isle Saint-Domingue
 » pourroit être regardée comme indépendante
 » par elle-même, et formant un état absolu-
 » ment séparé de la France.

» Que s'il n'existe pas des représentans des
 » pouvoirs du souverain, dont dépend la colo-
 » nie (et ici, par souverain, il entendoit le
 » roi); dès-lors elle est un état séparé et indé-
 » pendant ».

Le président des députés de la corporation des volontaires du Port-au-Prince, portant la parole à l'assemblée nationale, le 30 septembre, a dit: « faite pour préparer des plans, » l'assemblée marchoit à l'indépendance de tous » les genres.

Les 11 et 12 octobre le comité colonial disoit, par l'organe de son rapporteur:

« L'assemblée générale ne changea point sa
 » marche, et agit comme assemblée législative
 » et souveraine.

» L'assemblée générale n'a pu s'attribuer les

» droits de la souveraineté, sans rompre tous
 » les liens, sans faire craindre à la métropole
 » des vues d'indépendance ou de scission.

M. Péthion parle en ces termes du décret du
 28 mai, de l'assemblée générale :

» Cet acte, on ne peut pas se le dissimuler,
 » est extrêmement coupable ; il est le signal
 » le mieux caractérisé de la scission et de l'indé-
 » pendance. Si les maximes séditionnaires qu'il
 » renferme pouvoient jamais être adoptées,
 » Saint-Domingue ne feroit plus partie de
 » l'Empire François ».

» Vous devez proscrire le décret du 28 mai
 » avec indignation ; vous devez infliger une
 » juste punition à ses auteurs.

On lit, dans le *Patriote François*, feuille
 rédigée par M. J. P. Brissot :

» Si jamais assemblée a été séditionnaire et re-
 » belle, c'est celle de Saint-Marc ; toutes les
 » pièces le prouvent ; tous ces actes tendoient
 » à l'indépendance. Elle faisoit des décrets, et
 » n'en soumettoit aucun ni au gouverneur ni à
 » l'assemblée nationale.

» Il est vrai que ces *quatre-vingt-cinq fidèles*
 » soutiennent qu'ils entendoient soumettre leur
 » constitution à l'approbation de l'assemblée
 » nationale ; mais leur décret même le dément.

» Il porte que l'assemblée nationale acceptera.
 » Aujourd'hui, ils disent qu'ils entendoient par
 » ce mot, *approbation*. C'est une *escobarderie*;
 » le sens de ce mot étoit fixé depuis huit mois
 » en France, ils le savoient, et leurs discours
 » prouvent qu'ils le savoient et l'entendoient
 » ainsi.

Enfin l'assemblée nationale, par son décret du 12 octobre, « déclare les prétendus décrets
 » et actes émanés de l'assemblée constituée à
 » Saint-Marc, sous le titre d'assemblée générale
 » de la partie françoise de Saint-Domingue,
 » attentatoire à la souveraineté nationale et à la
 » puissance législative; décrète qu'ils sont nuls
 » et incapables de recevoir aucune exécution ».

Voilà bien évidemment les bases de l'accusation intentée contre vos représentans : voyons maintenant comme on en a fourni les preuves. On a fait sur cela deux raisonnemens.

1°. Le décret du 28 mai, a-t-on dit, étoit un acte de souveraineté; il tendoit à l'indépendance.

2°. C'est à l'acceptation forcée de l'assemblée nationale qu'on l'a présenté.

En considérant ces deux chefs d'accusation comme prouvés; en examinant combien ils sont graves, et les conséquences terribles qui devoient s'en suivre pour le commerce national et le salut

de l'Empire , la violence du pouvoir exécutif contre l'assemblée générale a dû paroître non-seulement excusable , mais encore mériter sans bornes les tributs d'éloges qui lui ont été donnés.

Si ces deux chefs d'accusation sont prouvés , c'est bien à juste titre que M. le rapporteur a dit : « il est doux d'avoir à solliciter la satisfaction et la reconnoissance de la patrie , pour ceux qui ont bien défendu ses intérêts ».

C'est donc aussi à juste titre que M. Péthion a publié « qu'il est difficile de blamer les mesures très-rigoureuses, il est vrai, *très-dangereuses en principes* , qui ont été prises contre l'assemblée générale , mais dont l'excuse paroît avoir été la nécessité et le salut du peuple ; les premières des loix , celles devant lesquelles toutes les autres se taisent ».

Par une suite de ces mêmes principes , les actes subséquens de l'assemblée générale ont dû paroître des actes de révolte , et non ceux d'une légitime défense , et non ceux de la résistance à l'oppression : sa dissolution étoit donc nécessaire , et le tems de l'indulgence étoit fini (1).

Nous consentons à raisonner sur ce point , dans

(1) Expression de la proclamation de M. Peinier.

le même sens que nos accusateurs ; mais si on les force à leur tour à reconnoître que l'accusation d'indépendance et de souveraineté est absolument sans fondemens, que le prétexte qu'on en a trouvé dans le mot acceptation est une méprise évidente , il faudra conclure que le pouvoir exécutif, en attaquant vos représentans *qui exerçoient un pouvoir qui appartient essentiellement au peuple, n'offrant nullement une magistrature ou un pouvoir institué, mais l'image et la représentation du peuple même* (1), s'est rendu coupable du plus grand des crimes, et que vos représentans n'ont fait qu'user du droit de la résistance la plus légitime ; de cette loi qui, plus qu'aucune autre, conserve les droits du peuple et la constitution des Empires ; et enfin que ce sont vos représentans qui ont sauvé la colonie à la France.

Examinons si l'accusation faite contre nous a quelque fondement.

Le décret du 28 mai tendoit-il à préparer l'indépendance de la partie François de Saint-Domingue ?

Nous ferons sur cette proposition trois distinc-

(1) Expression littérale des instructions décrétées le 28 mars, pour les colonies.

tions. 1°. Cela seroit vrai, que nos accusateurs auroient encore tort.

20. Cela n'est pas vrai.

30. La preuve qu'on en allègue est une inconcevable méprise que la plus légère discussion mettra en évidence.

Nous disons que, fût-il vrai que le décret du 28 mai préparât une scission avec la France, nos accusateurs auroient encore tort; parce que, comme nous allons le prouver, ce décret n'étoit qu'un plan; que le droit de pétition n'a point de bornes, et qu'on ne peut en prescrire sans attenter à la liberté. D'après ces principes incontestables, nous pouvions proposer à la France s'il ne lui convenoit pas de se séparer de ses colonies : nous pouvions même lui proposer des plans d'indépendance sans que cela pût être considéré comme un crime ;

L'Assemblée Nationale nous a consultés, nous a demandé notre vœu : devons-nous, par respect ou par crainte pour les dépositaires de l'autorité arbitraire qui nous faisoient gémir dans l'oppression, apporter des modifications à la légitimité de nos réclamations ? Devons-nous prendre l'attitude d'esclaves, et ne pas franchement manifester le vœu de nos constituans ; lorsque l'Assemblée Nationale elle-même nous

écrivait : *proposez, demandez, tout ce qui convient à votre colonie.*

Cette vérité n'étoit-elle pas dans le cœur de nos accusateurs, puisque M. Peynier, lui-même, voulant nous expliquer jusqu'à quel point nous devons nous asservir à la lettre des instructions du 28 mars, nous disoit, dans sa déclaration sur l'interprétation de ce décret :

» L'Assemblée Nationale ayant invité la co-
 » lonie à lui demander tout ce qui peut détermi-
 » ner sa sûreté et sa prospérité, il n'est pas douteux
 » qu'elle a laissé à l'assemblée coloniale le droit
 » de s'écarter de ces maximes dans les plans
 » qu'elle proposera, si elle démontre que ses
 » maximes pourroient blesser les droits de Saint-
 » Domingue : et quel inconvénient y auroit-il
 » à laisser à la colonie la faculté d'user de cette
 » liberté, puisqu'il ne s'agit que de plans à
 » présenter » ?

Citerons-nous à l'appui de cette vérité un extrait du discours de M. Blin, député de Nantes, imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale ?

» Considérez que ce que je viens de dire
 » ne touche qu'à la constitution, qu'au régime
 » intérieur, qu'à l'administration, pour ainsi
 » dire, domestique des colonies. *C'est sur ces*

» sortes d'objets que l'autorité légitime des légis-
 » lateurs de France ne peut s'étendre. A cet
 » égard la nature a placé elle-même les bornes
 » de nos pouvoirs. Au-delà de nos frontières
 » nous n'avons plus de puissance sur les autres
 » nations que celles des traités que nous avons
 » faits. Par rapport à nos colonies les mers qui
 » nous séparent ont posé des limites à-peu-près
 » pareilles. Il n'y a que la puissance exécutive
 » qui ait le droit de franchir l'immense océan
 » pour réunir, sous la même protection, sous la
 » même influence paternelle, des enfans, des
 » frères, que différentes mères élèvent dans son
 » sein ».

Observerons-nous enfin que messieurs Bar-
 nave et Péthion ne nous trouvent sans excuse
 que parce que ce n'est pas un plan que nous
 avons présenté?

Si donc il est démontré que le droit
 de pétition n'a point de bornes qui ne portent
 atteinte à la liberté, il s'ensuivra néces-
 sairement que, si nous n'avons présenté que des
 plans, nous ne sommes pas coupables.

En effet, d'après l'esprit de l'assemblée na-
 tionale, les instructions ne devoient pas limiter
 nos vœux.

Si le décret du 12 octobre ordonne l'exécu-
 tion



tion formelle des instructions , les instructions elles-mêmes s'expliquent ainsi :

« L'assemblée nationale va rapprocher dans
» une suite d'articles précis les dispositions
» essentielles *de l'instruction* qu'elle vous envoie.

« La nation Française ne veut exercer sur les
» colonies d'autre influence que celle des liens
» établis et cimentés pour l'utilité commune.
» Elle n'est point jalouse d'établir ou de conser-
» ver des moyens d'oppression ».

L'assemblée nationale , par son décret , « auto-
» rise toutes les colonies françaises à lui trans-
» mettre leurs vœux sur la constitution , sur
» l'administration , sur la législation qui con-
» viennent à leur prospérité et au bonheur de
» leurs habitans ».

Quel est donc le vœu des colonies , si ce n'est le résultat de l'opinion de la majorité ? qu'est-ce que le résultat de l'opinion de la majorité , si ce n'est l'indication de la loi ?

Mais les instructions *n'autorisent pas les assem-
blées coloniales à transmettre leurs vœux* ; elles les *invitent* à transmettre leurs vues.

Des vues sur la constitution , la législation , l'administration ne sont que des aperçus , des avis , des idées générales. Transmettre son vœu *sous l'autorité d'un décret* , ou transmettre ses vues



d'après des instructions , est bien loin d'être la même chose ; cependant prouvons que nous n'avons fait que transmettre nos vues, que nous n'avons fait que fournir des plans.

Disons , avec les instructions du 28 mars , que *les assemblées coloniales , occupées du travail de la constitution , devoient appercevoir la distinction des fonctions législatives , exécutives , judiciaires et administratives , devoient examiner comment il convient de les organiser dans la constitution de la colonie , les formes suivant lesquelles les pouvoirs législatif et exécutif doivent y être exercés.*

Dans le premier article de nos bases constitutionnelles du 28 mai ,

Conformement à cet article des instructions , *nous avons apperçu comment il convient d'organiser le pouvoir législatif.*

ART. I. « Le pouvoir législatif , en ce qui » concerne le régime intérieur de Saint-Domin- » gue , réside dans l'assemblée de ses représentans , » constitués en l'assemblée générale de la partie » françoise de Saint-Domiogue ».

Dans le second , le troisième , le quatrième et le cinquième article , *nous avons apperçu comment doit être organisé le pouvoir exécutif , et comment il doit être exercé.*

ART. II. « Aucun acte de corps législatif ,
 » en ce qui concerne le régime intérieur , ne
 » pourra être considéré comme loi définitive s'il
 » n'est fait par les représentans de la partie
 » françoise de Saint-Domingue , librement et
 » légalement élus , et s'il n'est sanctionné par le
 » roi.

ART. III. « Tout acte législatif fait par l'as-
 » semblée générale , dans les cas de nécessité
 » urgente , en ce qui concerne le régime inté-
 » rieur , sera considéré comme loi provisoire ,
 » et dans ce cas ce décret sera notifié au gou-
 » verneur général , qui dans les dix jours de
 » la notification , le fera promulguer et tiendra
 » la main à son exécution , ou remettra à
 » l'assemblée générale ses observations sur le
 » contenu audit décret.

ART. IV. « L'urgence qui déterminera l'exé-
 » cution provisoire sera décidée par un décret
 » séparé , qui ne pourra être rendu qu'à la
 » majorité des deux tiers de voix prises par
 » l'appel nominal.

ART. V. « Si le gouverneur général remet
 » des observations , elles seront aussi-tôt inscrites
 » sur le registre de l'assemblée générale ; il
 » sera alors procédé à la révision du décret
 » d'après ces observations. Le décret et les

» observations seront livrées à la discussion ;
 » dans trois séances différentes ; les voix seront
 » données par *oui* , par *non* , pour maintenir
 » ou annuler le décret ; le procès-verbal de
 » la délibération sera signé par tous les membres
 » présens , et désignera la quantité de voix
 » qui auront été pour l'une ou l'autre opinion :
 » si les deux tiers de voix maintiennent le décret,
 » il sera promulgué par le gouverneur général,
 » et exécuté sur-le-champ.

Disons toujours , avec les instructions , la nature des intérêts des colonies , qui ne sauroient jamais entièrement se confondre avec ceux de la métropole , les notions locales et particulières que nécessite la préparation de leurs loix ; enfin , la distance des lieux et le tems nécessaire pour les parcourir , établissent de grandes différences de situation entr'elles et les provinces Françaises , et nécessitent par conséquent des différences dans leur constitution.

Ce sont donc les notions locales et particulières que nécessite la préparation de nos loix. C'est donc la distance des lieux et le tems nécessaire pour les parcourir , qui établissent de grandes différences entre nous et les provinces de France , et qui nécessitent des différences dans notre constitution , qui nous ont déterminés à demander

d'être revêtus d'une portion de la faculté législative de l'assemblée constituante , pour statuer sur notre régime intérieur , et qui nous ont dicté le mode d'organisation du pouvoir exécutif , et sur-tout pour ce qui concerne la sanction provisoire du gouverneur.

Mais continuons de dire avec les instructions :

L'assemblée nationale a voulu réduire ces conditions aux termes les plus simples , aux maximes les plus incontestables , et au-delà de ce qui constitue les rapports fondamentaux des colonies à la métropole ; elle n'a voulu rien ajouter qui pût imposer quelques limites à la liberté des assemblées coloniales.

C'est pour conserver les rapports fondamentaux des colonies à la métropole , que nous avons proposé l'article VI de nos bases constitutionnelles.

ART. VI. « La loi devant être le résultat du
 » consentement de tous ceux pour qui elle
 » est faite , la partie Françoisise proposera ses
 » plans concernant les rapports commerciaux
 » et autres rapports communs ; et les décrets
 » qui seront rendus à cet égard par l'assemblée
 » nationale , ne seront exécutés dans la partie
 » Françoisise de Saint-Domingue , que lorsqu'ils

» auront été consentis par l'assemblée générale
» de ses représentans ».

Nous avons dit à Saint-Domingue, « que
» nous reconnoissons authentiquement qu'il
» n'appartient qu'à l'assemblée nationale de
» décréter les loix sur les rapports commerciaux
» entre Saint-Domingue et la France ; mais
» qu'il étoit des règles de justice qui doivent
» intervenir dans l'exécution de ces loix , afin
» qu'aucune des deux parties ne soit lésée par
» elle (1) ».

« Les plans , après être parvenus à l'assemblée
» nationale , seront attaqués , combattus par les
» représentations de toutes personnes intéressées
» à les faire rejeter ; c'est sur ces plans et ces repré-
» sentations que l'assemblée nationale fera la
» loi qui sera envoyée à Saint-Domingue ; mais
» si cette loi est contraire aux intérêts de la colo-
» nie , doit-elle être mise à exécution sans avoir
» été consentie par Saint-Domingue » ?

Alléguera-t-on que la loi sera consentie par
nos représentans ? que fera la voix de six hom-
mes contre celle de tous ceux qui sont intéressés

(1) Développement du décret du 28 mai , publié à
Saint-Domingue.

au maintien des loix prohibitives du commerce ?

Ajoutons avec les instructions, *« que les loix à porter sur les relations entre les colonies et la métropole n'ont point de rapport aux exceptions momentanées, que peuvent exiger des besoins pressans et impérieux, relativement à l'introduction des subsistances.*

C'est d'après ces principes d'équité que contredit néanmoins M. Barnave en son rapport, lorsqu'il dit qu'ils détruisent *tout le prohibitif du commerce entre la métropole et les colonies*, que nous avons délibéré l'article 7 de nos bases constitutionnelles.

ART. VII. « Ne seront point compris dans » la classe des rapports communs de Saint- » Domingue avec la France, les objets de » subsistance que la nécessité forcera d'introduire ; mais les décrets qui seront rendus à » cet égard par l'assemblée générale, seront aussi » soumis à sa révision, si le gouverneur général » présente des observations sur le contenu aux- » dits décrets dans le délai fixé par l'article III, » et seront au surplus observées toutes les » formalités prescrites par l'article V ».

Il est donc bien évident que, conformément au décret du 8 mars, voilà le vœu des colonies, et que ce vœu n'est nullement en contradiction

avec les vues que nous devions transmettre , conformément aux instructions , qui ne nous étoient pas connues les 22 , 26 , 27 et 28 mai , que nous avons délibéré ces bases constitutionnelles , puisque ce dernier jour nous recevions une lettre de M. Peinier , du 27 , qui nous disoit : « il semble nécessaire d'avoir , pour l'organisation des municipalités , préalablement reçu les instructions que l'assemblée nationale va faire parvenir incessamment ».

Ainsi , s'il est certain que le droit de pétition n'a point de bornes , s'il est évident que ces bases constitutionnelles ne sont qu'une pétition , qu'un plan : ce plan eût-il paru propre à préparer l'indépendance de la colonie , l'assemblée nationale devoit le discuter , le modifier , le rejeter même. Sous aucun rapport l'assemblée de la section de l'Empire , *autorisée à transmettre son vœu* , ou même *invitée à transmettre ses vues* , ne pouvoit s'attendre à être dissoute , et sous aucun rapport elle ne devoit penser qu'on pouvoit porter atteinte à la liberté de ses membres ; ou il est faux que le droit de pétition n'ait point de bornes.

Mais le décret du 28 mai visoit-il à l'indépendance ? Selon-nous , au contraire , il la prévenoit à jamais.

Nous l'avons dit, et nous le répétons : c'étoit à l'époque d'une régénération générale dans l'Empire François, la seule où nous puissions déterminer, d'une manière juste et invariable, tous nos droits, dont les uns sont relatifs et les autres particuliers, que nous pouvions déposer, au sein de la nation, l'importance de nos réclamations; et si ces réclamations l'ont convaincue qu'il nous falloit une constitution particulière, elles n'ont jamais eu pour but, de notre part, de diviser l'unité de la monarchie; avons-nous besoin d'en répéter le serment. Quel peuple ne voudroit pas être François? Quel sera pour la France le plus sûr garant que Saint-Domingue restera constant et ferme dans les liens qui unissent ces deux parties du monde, si ce n'est pas en ce que la nation, souveraine en toutes ses parties, accorde à cette importante section, la législation la plus propre à assurer son repos, à garantir ses propriétés? Chassez, augustes régénérateurs de l'Empire, chassez cette fatale prévention que nos ennemis ont suscitée : rejetez les yeux sur notre décret du 28 mai, et vous verrez la justice et la sagesse de nos motifs.

Y a-t-il eu de la vraisemblance dans cette accusation d'indépendance que l'on a intentée

contre nous ? Y a-t-il eu même de la bonne-foi dans nos accusateurs ?

Nous qui, dans ce même décret dont les interprétations forcées ont fourni un si vaste champ à la calomnie, disions : « que l'Assemblée Nationale, si constamment attachée aux principes de justice, et qui vient de manifester le désir d'assurer la prospérité des isles Françaises de l'Amérique, n'hésitera pas à reconnaître les droits de saint-Domingue par un décret solennel et authentique ».

Nous qui, le jour de son émission, écrivions à nos constituans :

(1). « Quant au projet de scission qu'on a osé nous imputer, avec quelques réflexions vous n'y aurez sans doute pas ajouté foi. En effet, l'estime et la confiance ont dû déterminer le choix de vos représentans. D'ailleurs, quel est celui d'entre nous qui ne soit attaché à la France par des liens de sentiment et d'intérêt ? Quel est celui d'entre nous qui ne soit fier d'appartenir à une nation dont l'énergie fait l'admiration de l'univers ? Quel

(1) Lettre jointe au développement, n°. 110.

» est celui d'entre nous qui ne soit pénétré d'a-
 » mour et de vénération pour un roi restaura-
 » teur de la liberté? Quel est celui d'entre nous
 » qui, s'il avoit le choix d'un gouvernement,
 » ne préférât sans balancer celui de la France,
 » comme le plus conforme aux loix de l'équité
 » naturelle et de la saine raison?

» Jugez donc, chers concitoyens, si jamais
 » cet odieux et chimérique projet a pu nous
 » occuper un seul instant »!

Nous qui répondions aux inculpations calom-
 nieuses de l'assemblée du Cap :

» Quoi! parce que Saint-Domingue, de l'a-
 » veu de l'Assemblée Nationale et du Roi, qui
 » auroient accepté sa constitution, auroit la
 » faculté de faire des réglemens pour son régime
 » intérieur, tous autres rapports, autres que les
 » commerciaux, seroient anéantis entre la France
 » et lui? Le pouvoir exécutif dans la colonie ne
 » relèveroit plus du pouvoir exécutif suprême
 » qui réside dans la main du roi? La paix ou la
 » guerre se feroient ici sans la volonté de la
 » mère-patrie, dont les forces seules peuvent
 » nous protéger et nous défendre? Telles seroient
 » cependant les conséquences du raisonnement
 » captieux posé par l'assemblée provinciale du
 » nord : vrai paradoxe qui s'écroule de lui-

» même pour peu qu'on veuille observer que
 » de si grands intérêts politiques, et tant d'autres
 » liens qui attachent Saint - Domingue à la
 » France, indépendamment des rapports com-
 » merciaux, subsisteront toujours, et rendront
 » constamment unies deux parties qui ne sau-
 » roient être séparées ».

On nous accusoit d'indépendance, nous qui,
 dans le développement de nos bases constitutio-
 nnelles, vous disions :

» L'assemblée provinciale du nord prétend
 » que c'est à elle à donner l'exemple de la
 » fidélité à la nation et au roi. Que ne lit-elle
 » dans le cœur de tous les colons ? Elle y ver-
 » roit leur attachement inébranlable à la France,
 » dont ils sont les enfans ; leur fidélité invio-
 » lable ; et leur amour pour un roi qui leur
 » ouvre son cœur avec effusion, et les assure
 » que, malgré leur éloignement du lieu de sa
 » résidence, il est constamment occupé de leur
 » bonheur. Et si l'assemblée générale jouit dans
 » cette circonstance d'un droit de plus que
 » ses concitoyens, droit qui lui est si cher, c'est
 » d'être auprès de la nation et du monarque
 » l'organe de leurs sentimens et le garant de
 » leur patriotisme ».

Nous autoriserons-nous du suffrage d'un bon citoyen, de celui de M. Duchilleau ?

» Je dois aux Colons dit-il, le témoignage
 » que si quelque fois il leur est échappé des mur-
 » mures, c'est l'administration, et jamais la France
 » qui en a été l'objet. Puissent donc se resserrer
 » les liens entre une mère si respectable et une
 » fille si précieuse, c'est le plus ardent de mes
 » vœux.

Alléguerons-nous un témoignage qui ne peut être suspect ? c'est celui de l'assemblée du Cap. Elle écrivoit, le 13 juillet, à l'assemblée nationale :

« A Dieu ne plaise que nous entendions
 » vous dénocer nos frères et nos défenseurs.
 » Nous rendons justice à leurs vues, nous les
 » partageons; mais nous les croyons égarés dans
 » des formes inconstitutionnelles, inadmissibles
 » et par conséquent nuisibles, que nous croyons
 » devoir vous exposer pour vous faire connoître la nécessité de rapprocher tous les partis, en les rassurant tous.

Répéterons-nous, enfin, les propres expressions du comité colonial, lorsqu'il a provoqué la dissolution de notre assemblée, et la cassation de tous nos actes ?

« Il m'est permis de disculper devant vous

» des hommes , des François ; ils étoient éga-
 » garés , ils n'étoient pas corrompus ; ils ont
 » toujours rejeté les idées d'indépendance ; et
 » si quelques citoyens les ont présentées , elles
 » ont constamment été repoussées par des sen-
 » timens d'attachement et de fidélité à la nation
 » François ».

Quelle justification désirer après cet aveu ?
 la force de la vérité l'a arrachée de la bouche
 de celui même qui a cité vos représentans au
 tribunal auguste de la première nation du monde ,
 comme coupables d'une scission criminelle ,
 comme ayant formé le projet insensé de briser
 les liens sacrés qui font votre gloire et la leur.

Mais on a bien senti que les principes
 d'honneur et de patriotisme , si profondément
 gravés au fond de nos cœurs , démentoient cette
 absurde accusation , et quand on a voulu en
 fournir une preuve précise , on s'est vu contraint
 de se borner à ce seul fait ; l'assemblée générale ,
 a-t-on dit , n'a présenté son décret qu'à *l'accep-*
tation de l'assemblée nationale , et elle savoit
 bien que ce mot signifioit une *adoption forcée*.
 C'est en dernière analyse où se réduit cette
 accusation , qui a imprimé sur le front de vos
 malheureux représentans le sceau de la répro-

bation , et qui a versé sur eux un torrent d'humiliations.

Nous allons détruire cette dernière accusation jusqu'à l'évidence ; mais une réflexion bien affligeante se présente à nous ; c'est que , s'il est certain que nous avons entendu par le mot *acceptation* , la faculté parfaitement libre d'approuver ou de *refuser* , il sera donc vrai que cette grande cause , qui tient au sort de l'Empire , et qui pouvoit ébranler l'Europe , aura été décidée d'après *l'acceptation* qu'on nous a faussement accusés de donner à un mot dont le sens , nouveau et rigoureux , n'est fixé dans la langue françoise que *depuis huit mois* , et qui avant cette époque , n'avoit jamais eu d'autre acception que celle que nous lui avons donnée.

Sans examiner , en revenant sur les dates , si en mai nous pouvions , à Saint - Domingue , savoir le nouveau sens du mot *acceptation* ; toujours est-il certain qu'on ne pouvoit en France se tromper sur le sens que nous y attachons.

Si M. Brissot publie que nous avons dit avoir entendu soumettre notre constitution à l'approbation de l'assemblée nationale , et que nous sommes démentis par ce propre décret qui

porte que l'assemblée nationale acceptera , et que c'est une escobarderie que de dire aujourd'hui que nous entendions par ce mot approbation.

Si M. Péthion dit aussi que nous savions bien que plusieurs fois on avoit posé ce principe dans l'assemblée nationale , c'est-à-dire , que l'acceptation ne pouvoit pas être refusée ; que nous savions aussi que la sanction s'applique aux actes législatifs, et L'ACCEPTATION aux actes constitutionnels, ne serions-nous pas en droit de dire à notre tour que ce raisonnement est une escobarderie ? car si le mot acceptation , opposé à celui de sanction, exprime le consentement forcé du monarque aux loix constitutionnelles de l'état , on sera obligé de convenir que le mot *acceptation* , suivant ce principe , ne peut avoir de sens rigoureux que *du pouvoir législatif constituant au pouvoir exécutif suprême*. Pouvoit-on penser que c'étoit en ce sens que nous présentions notre constitution à l'assemblée nationale , et qu'elle devenoit pour nous un pouvoir exécutif suprême, forcé par son organisation à accepter les loix par lesquelles un peuple veut être gouverné ?

Il n'est donc ni dans les principes de la constitution , ni présumable , ni même raisonnable de penser que nous ayons entendu que l'acceptation

tation de l'assemblée nationale ne pouvoit nous être refusé.

Si nous avons détruit le sens que nos accusateurs ont donné à ce mot *acceptation*, que deviendra leur système d'indépendance ?

Si nous avons agi en nation indépendante, et que nous eussions entendu par le mot *acceptation*, le consentement forcé du chef suprême du pouvoir exécutif à nos loix constitutionnelles, nous ne nous serions pas adressés à l'assemblée nationale, nous n'aurions eu besoin que de l'acceptation du roi.

Le décret du 8 mars autorise Saint-Domingue à faire connoître, à l'assemblée nationale, son vœu sur sa constitution, et à lui en adresser le plan. Les neuf premiers articles du décret du 28 mai contiennent une partie de ce plan de constitution ; le dixième porte qu'ils seront envoyés en France pour être présentés à l'*acceptation* de l'assemblée nationale ; donc le décret du 28 mai est une conséquence de celui du 8 mars, car lorsque d'un côté l'assemblée générale exprime dans le dernier des considérans de ce décret, *qu'elle espère que l'assemblée nationale n'hésitera pas à reconnoître les droits de Saint-Domingue, par un décret solennel et authentique,* et que de l'autre le même décret porte que les

articles qu'il renferme seront présentés à l'*acceptation* de l'assemblée nationale, peut-on, sans un aveuglement volontaire, ne pas voir que le décret du 28 mai, est une simple réclamation que la colonie fait de ses droits ; et une réclamation soumise à l'*acceptation* du décret qui la contient, fut-elle jamais un acte de souveraineté ou d'indépendance ?

Si nous avons prouvé que nous avons nécessairement entendu, en présentant nos bases constitutionnelles, à l'*acceptation* de l'assemblée nationale, les présenter à son examen, à sa discussion, à son approbation ou à son refus ; si nos ennemis, nos contradicteurs, si M. de Peinier, l'assemblée du Cap, les diverses corporations qui se sont élevées contre nous, si les soi-disans envoyés du Port-au-Prince et de la Croix-des-Bouquets l'ont entendu comme nous ;

Si nous avons prouvé que notre décret du 28 mai n'étoit qu'un plan, que le voeu que l'assemblée nationale nous autorisoit à transmettre ;

Si nous avons prouvé que le droit de pétition n'a point de bornes, et qu'il est le plus sûr garant de notre liberté ;

Que deviendra cette terrible accusation de souveraineté, de scission, d'indépendance ?

Les municipalités nous paroissent devoir être un rampart propre à vous garantir de l'oppression où vous viviez ; nous étions autorisés par le décret de l'assemblée nationale à mettre en exécution ses décrets relatifs à leur établissement , et à faire les *modifications* qu'exigoiént les localités et les convenances ; nous nous empressâmes de vous recommander l'établissement des municipalités ; nous prîmes , dans le décret de l'assemblée nationale , ce qui pouvoit convenir à votre pays , et nous fîmes les additions , retranchemens ou supplémens que vos localités exigeoient. Ces remparts s'élevoient donc entre vous et les agens du pouvoir exécutif ; ils conjurèrent leurs destructions , et , pour l'opérer , ils cherchèrent à s'assurer de la foi des hommes armés qui étoient sous leur direction immédiate... Incertains de leur religion , ils n'osèrent en ce moment leur faire entendre la voix du despotisme , ils ne se contentèrent pas de commander , ils cherchèrent à séduire le soldat et à le lier par des sermens qui leur assuroient la rebellion aux municipalités ; de cette rebellion dériroit nécessairement la résistance armée , la destruction de plusieurs individus et enfin la guerre civile.... L'évènement a justifié la crainte de vos représentans ; et cependant , chargés de veiller à la con-

conservation et à l'exercice de vos droits, nous ne pouvions être indifférens au risque que couroient vos propriétés et vos personnes; fondées ou non, il s'uffiroit que cette crainte eût entré dans nos cœurs pour que nous dussions même passer nos pouvoirs afin de vous garantir; et puisque l'oppression étoit extrême, la résistance étoit un droit qui rectifioit ce que nos actes, en ce cas, pouvoient avoir d'irrégulier; nous devions donc chercher alors à arracher des mains de vos ennemis les armes qu'ils vouloient tourner contre vous; nous ne vîmes d'autre moyen que celui de convertir en troupe nationale soldée la troupe de soldats que les colonels regardoient encore comme leurs propriétés. Hélas! quelque soit le blâme que cet acte nécessaire nous attire en ce moment, nous ne pouvons nous empêcher de regretter de ne l'avoir pas fait plutôt, la nuit du 29 au 30 juillet n'eût pas été ensanglantée, et nous aurions la satisfaction de nous consoler, dans les bras des braves hommes qui y ont eu part, de l'injuste inculpation qu'on nous a faite.

Après avoir veillé à la sûreté des propriétés et des individus, il étoit encore de notre devoir de veiller à leur conservation. Combien de paroisses nous ont adressé des réclamations pour obtenir des subsistances? que fîmes-nous alors? nous

vit-on nous empresser d'ouvrir les ports et nous servir d'un prétexte si légitime pour appeler les étrangers ? Non , nous nous adressâmes au gouverneur général ; nous ne voulions donc être ni souverains ni indépendans ; voyez nos lettres et ses réponses, elles prouveront à-la-fois la disette des farines et le peu de moyens qu'il avoit pour pourvoir aux besoins des Colons ; elles prouveront à-la-fois son peu d'empressement à venir à leur secours ; nous attendîmes cependant de nouvelles réclamations , et ce ne fut que le 20 juillet, que nous prononçâmes sur l'ouverture des ports aux étrangers , c'est-à-dire que nous permîmes le mouillage dans tous les ports où il y auroit municipalités , à ceux à qui l'édit de 1784 accordoit l'entree dans les trois ports privilégiés : nous prîmes toutes les précautions possibles pour que la fraude ne pût pas être exercée. Ces soins de conserver les droits de la mère-patrie permettent-ils de nous accuser du projet de souveraineté , de scission et d'indépendance ?

Se renfermant dans les bornes que la nature et la justice avoient prescrites à vos droits, vos représentans ont voulu les soutenir ; ils ont eu à lutter contre l'intrigue, l'astuce, les préjugés l'ignorance et la calomnie ; ils se sont vus environnés de tout l'appareil de la guerre. Les agens

du pouvoir arbitraire , marchant d'attentats en attentats , avoient résolu de les égorger ; et si l'assemblée générale avoit voulu faire dépendre son sort de celui de vos armes qui la couvroient , il lui eût été facile de renverser , par vos bras et votre courage , le téméraire projet qu'avoient formé contre elle les ennemis du bien public ; mais avare d'un sang aussi précieux que le vôtre , elle a préféré courir seule les dangers ; et s'abandonnant à l'incertitude d'un long trajet sur mer , elle est venue porter , au sein de l'assemblée nationale , vos réclamations et vos plaintes , et demander justice et la punition de vos oppresseurs.

Nous allons vous rendre compte du décret qui a suivi cette démarche qui nous a attiré de votre part des témoignages si consolans d'amour et de reconnoissance.

TROISIÈME PARTIE.

Nous vous avons rendu compte des démarches que nous avons faites depuis notre séjour en France , pour éclairer l'assemblée nationale sur nos principes et nos opérations ; vous ne nous reprocherez sans doute aucune négligence à cet égard. Nous allons remettre sous vos yeux

le rapport du comité colonial, et nous vous présenterons quelques considérations sur le décret qui l'a suivi.

La réception qu'on nous avoit faite à Brest nous présageoit un accueil favorable du sénat de la nation. La reconnaissance que nous conserverons toujours , pour la municipalité et la commune de cette ville, nous a fait un devoir de vous peindre l'empressement de tous les citoyens à nous consoler de nos maux. Reçus par les officiers municipaux sur la rive, au bruit du canon ; conduits par eux, comme en triomphe, au milieu des gardes nationales et des troupes de la marine ; recueillis avec joie par chacun des citoyens qui tenoit à honneur d'avoir la préférence pour loger vos représentans ; secourus par l'intendant, qui nous ouvrit sa bourse ; mis en évidence au spectacle, comme des victimes du despotisme, que la nation entière devoit protéger ; tout concouroit à faire naître l'espoir dans nos cœurs. Nos frères de Brest nous avoient entendus.

Mais à Paris, au lieu où sont réunis les représentans de la nation, dans le sein de laquelle nous venions nous jeter, on nous accuse de scission, d'indépendance, de souveraineté. Les ministres ont parlé ; ils sont crus,

et nous sommes déclarés complices de l'insurrection des marins. M. de la Galissonnière arrive, avec des envoyés de M. Peynier, qui se disent Députés du Port-au-Prince et de la Croix-des-Bouquets ; ils soulèvent contre nous les villes de commerce ; ces villes envoient des commissaires pour appuyer les plaintes des suppôts du pouvoir arbitraire. Ces députés sont accueillis, applaudis, entendus, honorés de la séance à l'assemblée nationale ; les prétendus députés de la partie du nord viennent d'obtenir la même distinction ; et vos représentans , à leur arrivée , se trouvent inculpés , jugés et punis sur un fait faux ; et bientôt, par la suite de cette fatale prévention , condamnés , sans être entendus , sur la plus importante affaire qui se soit jamais présentée à aucun tribunal de l'univers.

Nos actes ont été distingués de nos personnes ; nos actes sont jugés. Mais nos consciences, qui pourra les juger , si ce n'est vous qui nous avez accordé deux fois votre confiance ? Cependant nous sommes retenus ici , et notre plus grand chagrin est de n'avoir pas la liberté de voler dans vos bras , où nous serions encore assurés d'être pressés , et où nous trouverions les dédommagemens de toutes les

peines que nous éprouvons. Nos propriétés ne nous inquiètent pas ; nous sommes certains qu'elles sont sous votre sauve-garde.

Le comité colonial accuse l'assemblée générale d'être *parvenue* à se faire confirmer par une foible majorité.

Cependant, en suivant la forme des instructions ; c'est-à-dire, chaque paroisse comptant pour autant de suffrages qu'elle devrait avoir de députés à l'assemblée coloniale, la totalité des suffrages, comme de la représentation, est de 167 voix, et celle des paroisses est de 52.

Trente-trois paroisses, donnant 108 voix, ont confirmé l'assemblée et ses actes.

Six paroisses, donnant 13 voix, l'ont confirmée, à la charge de se conformer aux décrets des 8 et 28 mars ; et treize paroisses, donnant 46 voix, en ont prononcé la dissolution, et ont voté pour la formation d'une nouvelle assemblée (1).

Nous n'examinerons point si les six paroisses, donnant treize voix, qui ont confirmé l'assemblée générale, à la charge de se conformer aux décrets

(1) Voyez les procès-verbaux, no. 52 à 103.

des 8 et 28 mars, ne pourroient pas absolument être en sa faveur, puisqu'elle avoit déclaré accepter ces décrets avec reconnoissance, en tout ce qui ne contrarie point les droits de Saint-Domingue; mais, pour éviter qu'on nous fasse une nouvelle accusation d'*escobarderie*, nous consentons à ce que ces treize suffrages soient neutres, et même qu'on les compte contre nous; dans cette dernière hypothèse il n'en résulteroit pas moins que l'assemblée générale a été confirmée à la très-grande majorité de 108 voix contre 59.

Nous pourrions ajouter quelques observations sur les protestations que nous avons reçues des paroisses de *Limonade*, de l'*Arcahaie* et des *Côteaux*, contre les délibérations défavorables à l'assemblée et à ses actes; nous pourrions prouver que tous les districts du Cap n'ont pas émis leur vœu; nous pourrions parler de l'irrégularité des délibérations de cette ville, qui a fourni 24 voix sur les 46 qui ont prononcé la dissolution; nous pourrions exposer la manière insidieuse dont on a recueilli les suffrages, qui, pris légalement, auroient peut-être été pour la confirmation de l'assemblée; par exemple, dans une ville où les communications sont faciles, et les districts composés de plus de cinq

cens citoyens actifs, les procès-verbaux sont signés de trente-neuf, de vingt-neuf, de quinze votans. Au lieu de porter les scrutins à la maison commune pour en faire le dépouillement, on recueille les vœux par section. Qu'en résulte-t-il ?

Dans le premier disirict, 7 voix
sont pour la continuation.

Dans le second, 11.

Dans le troisième, 25.

Total 43.

Dans le premier district, 8 voix
sont pour la dissolution.

Dans le second, 18.

Dans le troisième, 14.

Total 40.

Voilà bien évidemment la majorité des suffrages pour la continuation; et cependant deux districts ont voté pour la dissolution, et un seul pour la continuation. Aussi M. Peynier a-t-il adopté cette manière de compter les suffrages qui répondoit bien mieux à ses vues.

Ce vœu étoit d'autant plus illégal, qu'il a été

manifesté avant la proclamation du général pour la convocation des paroisses, en vertu des instructions du 28 mars. Si on regarde comme nulles les délibérations des paroisses qui confirment l'assemblée générale, parce qu'il a plu au gouverneur de ne pas les comprendre dans sa proclamation, pour la confirmation, pour-quoi un vœu dont l'illégalité est bien démontré seroit-il accueilli ?

Nous rejeterons tous ces moyens accessoires qui pourroient ajouter à la majorité des suffrages : il nous suffit de l'avoir prouvée incontestablement.

Le comité colonial, en son rapport, ajoute :
 » la conduite de l'assemblée générale nous avoit
 » paru telle, *après sa confirmation*, que nous
 » nous étions déterminés à vous proposer de la
 » dissoudre ».

Mais si ce n'est qu'après sa confirmation que l'assemblée générale a mérité ce traitement sévère, il n'a donc pas été l'effet de son décret du 28 mai. Ce décret existoit avant la confirmation, et si quelqu'un des actes de l'assemblée générale, pris dans le sens étrange que nos accusateurs y ont appliqué, eût pu être considéré comme *attentatoire à la souveraineté nationale et à*

la puissance législative (1) ; c'eût été sans contredit celui-là ; et , cependant , ce n'est que la conduite de l'assemblée générale , après sa confirmation , qui a déterminé le comité colonial à proposer de la dissoudre.

On ne sauroit révoquer en doute que la base de l'accusation intentée contre nous ne soit ce projet insensé d'indépendance qu'on nous a attribué. On l'a vu dans nos actes ; on l'a vu dans les moyens que nous avons employés pour poser les bases de notre constitution ; enfin, où ne l'a-t-on pas vu ? Un négociant de Saint-Domingue , a jugé assez mal de la loyauté et des lumières de vos représentans , pour oser écrire qu'ils songeoient à diviser des intérêts indivisibles , ceux du cultivateur et du négociant , et qu'ils vouloient payer leurs dettes avec ces deux mots , *liberté et indépendance*. Nous ne qualifierons pas cette opinion , mais elle s'est répandue , elle a pris créance , elle a jeté l'alarme dans l'esprit de tous les négocians. Le rapport du comité colonial, les écrits de messieurs Pétion et Brissot, n'ont d'autre but que d'en fournir la preuve, et,

(1) Expression du décret du 12 octobre.

cependant, M. Barnave dit, dans ce même rapport :

» Ils ont toujours rejeté les idées d'indé-
 » pendance ; et si quelques citoyens les ont
 » présentées, elles ont été constamment repous-
 » sées par des sentimens d'attachement et de fidé-
 » lité à la nation françoise ».

Si nous avons toujours rejeté les idées d'in-
 dépendance, elles n'étoient donc pas dans nos
 cœurs, nous ne les avons donc pas manifestées
 dans nos actes. Ces actes n'ont pas été faits par
 ce petit nombre de citoyens que l'on suppose
*qui présentoient ces idées que nous repoussions
 par des sentimens d'attachement et de fidélité à la
 nation françoise.* Et comment ces actes étoient-
 ils attentatoires à la souveraineté nationale, et à
 la puissance législative, lorsque, quelque forcée
 que soit l'interprétation qu'on ait donné à notre
 mot *acceptation*, nous avons démontré dans
 la seconde partie, que le sens rigoureux du mot
acceptation ne peut exister que du pouvoir légis-
 latif constituant au pouvoir exécutif suprême,
 et non de l'assemblée coloniale à l'assemblée
 nationale, et qu'on ne peut nier que nous les
 présentions à l'examen, à la discussion, au refus
 ou à l'approbation de l'assemblée nationale.

On nous fait un crime d'avoir fait des décrets, et de les avoir fait exécuter provisoirement.

L'article XVII, des instructions du 28 mars, porte : « que les loix purement intérieures » peuvent être provisoirement exécutées avec » la sanction du gouverneur, en réservant les » approbations de la législature française et » du roi ».

La raison n'indique-t-elle pas qu'avant le mot *exécutées*, il falloit mettre celui *décrétées* ? car le décret de la loi ne précède-t-il pas nécessairement son exécution ? et si nous avons refusé la sanction du gouverneur, c'étoit donc sur ce point important qu'il falloit nous entendre. Nous aurions répété ce que nous avons dit à Saint-Domingue :

« Que le gouverneur, responsable, comme, » agent du pouvoir exécutif, se trouveroit alors » placé entre deux autorités. Comptable au » pouvoir législatif de son refus de sanctionner, » il le seroit encore de sa sanction au pouvoir » exécutif suprême, auquel il est subordonné. » Dans cette alternative de crainte, il n'est plus » libre, et dès-lors, il ne peut sanctionner, » parce que le propre de celui qui sanctionne est » de planer au-dessus de tous les intérêts, et d'être » dégagé de toute appréhension sur le résultat

» de sa sanction, soit qu'il la donne ou qu'il
 » la refuse. Aussi le droit de sanction suppose-
 » t-il nécessairement l'inviolabilité de la personne.

» Dans le gouverneur, ainsi responsable, le
 » droit de sanction est d'autant plus dangereux
 » qu'étranger à la colonie, où il n'a point de pro-
 » priétés, où il ne fait qu'une résidence momenta-
 » née, il n'en connoît point les intérêts. L'influence
 » ministérielle, le désir de plaire à des corps ou des
 » individus accrédités, les idées contraires au ré-
 » gime politique des colonies, l'intérêt personnel,
 » les impulsions étrangères, les alentours perfides;
 » tant de motifs, et, par-dessus tout, l'inexpé-
 » rience pourroient rendre à jamais funeste à
 » Saint-Domingue le veto du gouverneur (1).

Aussi l'assemblée générale avoit-elle senti qu'il
 falloit, non un contre-poids qui arrêtât la ma-
 chine, mais un régulateur qui, dans les cas urgens,
 en modérât le mouvement trop précipité, afin
 de pouvoir en examiner et reconnoître les dé-
 fauts. C'est ce que présentent les articles III,
 IV et V du décret du 28 mai.

Nous avons ouvert les ports à l'étranger. Notre
 seule

(1) Voyez le développement des bases constitution-
 nelles, imprimé à Saint-Domingue, n°. 110.

seule réponse à cette étrange inculpation sera de transcrire le premier article de ce décret ; et nous demandons pourquoi on ne l'a pas lu dans le rapport fait à l'assemblée nationale.

« Tout bâtiment étranger admis dans les
 » ports du Cap, du Port-au-Prince et des Cayes,
 » en vertu de l'arrêt du conseil d'état du roi ,
 » du 30 août 1784, et des ordonnances subsé-
 » quentes du général et intendant, notamment
 » des 26 décembre et 21 avril derniers, sera
 » également admis dans tous les ports de la par-
 » tie françoise de Saint-Domingue, où il y aura
 » une municipalité établie, et ne pourray porter
 » que les objets permis par lesdits arrêts et
 » ordonnances » (1).

Cet article, qui explique le décret en entier, n'a point besoin de commentaire. Il avoit pour but de détruire un abus encore ; celui d'arrêter les accaparemens des villes privilégiées, qui nous accusent, qui nous ruinent, et que l'on remercie. Nous nous bornerons à une observation ; c'est à savoir si au 26 décembre et 21 avril derniers, les agens du pouvoir exécutif, dans l'Empire François, faisoient en-

(1) Voyez le décret, no. III.

core des actes législatifs ou avoient le droit de modifier les loix. On nous répondra, sans doute : non pas dans le continent, mais dans une section de l'Empire, *si éloignée, où la distance des lieux et le tems nécessaire pour les parcourir, où les localités et les circonstances établissent de grandes différences avec les autres provinces* (1)..... Hé bien ! c'est aussi notre réponse.....

Nous la puisons dans les instructions nationales. Ce sont ces puissans motifs qui légitiment tous nos actes, et même celui du licenciement des troupes.

Rappelez-vous ces corporations se formant de toutes parts ; et, au mépris des décrets de l'assemblée nationale, se parant d'une marque distinctive, d'un ponpon blanc ; prêtant serment en présence du colonel Mauduit, qui revenoit de Turin et qui avoit osé insulter la garde nationale parisienne et son général (2). Rappelez-vous ce colonel, principal agent du gouverneur, environnant les citoyens par les préparatifs de guerre les plus alarmans que le despotisme pût imaginer pour dominer les opinions par la crainte ; bravant, par ses lettres, l'assemblée du peuple ;

(1) Expressions littérales des instructions du 28 mars.

(2) Voyez le journal des révolutions de Paris, n°. 40.

imposant aux troupes soldées des exercices extraordinaires, et affectant de leur faire charger leurs armes en présence des citoyens; des canons placés à toutes les issues de la ville du Port-au-Prince; les munitions, les armes, les poudres entassées dans les casernes malgré les réclamations des magistrats du peuple de cette ville (1); les deniers publics sous la garde des soldats, le serment clandestin prêté par eux; *car tout serment qui n'est prêté par des soldats que dans l'enceinte de leurs casernes, tout serment qui n'est point prêté par eux en présence du peuple et de ses magistrats est un serment anti - constitutionnel et coupable.* Rappelez-vous le courageux dévouement du brave Gourbillon et de ses camarades, venant nous dénoncer ce serment (2)! Comme nous, ils sont aujourd'hui dans l'humiliation. Dans l'ardeur du patriotisme qui nous anime, nous en appelons à l'assemblée nationale elle-même: c'est elle-même que nous osons invoquer contre le décret qu'elle a prononcé le 12 octobre, contre le décret qui « déclare que le gouverneur général » de Saint-Domingue, les militaires de tout grade

(1) Voyez la lettre du comité provincial de l'ouest au gouverneur, no. 112.

(2) Voyez la formule de ce serment, n^o. 113.]

» qui ont servi sous ses ordres, et notamment
 » MM. de Vincent et Mauduit, ont rempli
 » glorieusement les devoirs de leurs fonctions ».

Cette déclaration nous ôteroit-elle le droit de les accuser, celui de prouver leurs crimes et d'en réclamer la juste punition ? si nos pièces n'ont pas été produites par le comité colonial, dont le rapporteur n'a jamais parlé qu'à notre charge, seroit-il donc décidé aux yeux de la France, de l'Europe entière, qui voit accueillir avec honneur nos accusateurs, que nous ne sommes pas dignes qu'on nous entende ? N'avons-nous pas à craindre que la postérité accuse l'assemblée nationale de partialité, si elle ne cherche pas des lumières dans cette affaire importante (1).

(1) Lorsque les députés du Cap se sont présentés à l'assemblée nationale, nous y avons reconnu MM. Ladebat, Brard et Destadeau, qui, ainsi que M. Daulnay de Chitry, envoyé de la Croix-des-Bouquers, ont délibéré, approuvé et signé nos bases constitutionnelles du 28 mai; ils sont donc aussi coupables. M. Gerard, député de la partie du sud de Saint-Domingue à l'assemblée nationale, se présenta, ayant à la main les protestations des paroisses du nord, qui ont rappelé leurs députés de l'assemblée du Cap, contre cette députation et la légalité de cette mission : d'où il résulteroit que cette prétendue assemblée provinciale du nord seroit réduite de vingt-six paroisses à celles du

Mais revenons au motif du décret de licenciement des troupes.

Si la déclaration des droits de l'homme n'entraîne pas cette suite nécessaire d'idées, *égalité, sûreté des personnes, conservation des propriétés et résistance à l'oppression*, qu'est-ce donc que la liberté françoise ?

Remettons sous vos yeux un des considérans de ce décret du licenciement des troupes, un de ceux sur-tout que M. Barnave s'est dispensé de lire.

» Considérant que le soin de veiller au maintien de la tranquillité publique, impose un autre devoir non moins pressant aux représentans de la partie françoise de Saint-Domingue, celui d'ôter à un gouverneur mal con-

» seillé, et gouverné lui-même par une troupe

Cap, de la Petite-Anse, la Plaine-du-Nord, le Terrier-Rouge et de Jean-Rabel. Mais M. Gerard ne put se faire entendre, l'ascendant de M. Barnave l'en empêcha. M. Gerard est fort sourd, il n'entendit pas sans doute les allégations de M. Barnave, et ne pouvant, par cette raison, y répondre, il passa pour vaincu. Les envoyés du Cap furent entendus, proférèrent à l'assemblée nationale les plus noires calomnies, et augmentèrent contre nous cette funeste prévention, que notre silence forcé contribue à augmenter.

» d'hommes pervers qui l'entourent , le moyen
 » d'exécuter contre les habitans d'une des prin-
 » cipales cités de cette colonie , et contre la
 » colonie entière , des desseins dont la noirceur
 » ne se développe que trop dans *des préparatifs*
 » *de guerre qui menacent la ville du Port-au-Prince ,*
 » *et que rien ne nécessite.*

» Que ce devoir devient plus imposant à
 » remplir , et plus cher en même tems aux repré-
 » sentans de la partie françoise de Saint-Domin-
 » gue , à raison *de l'attachement qu'ils ont voué*
 » *à la mère-patrie , à laquelle ils veulent conserver*
 » *une colonie qui est sur le point de lui échapper*
 » *par les criminels efforts de ceux-là même qui*
 » *osent accuser l'assemblée générale de viser à*
 » *l'indépendance.*

Ajoutons-y la dernière partie de l'article VIII :

» Nul officier ou soldat ne sera admis dans
 » ledit corps des gardes nationales soldées qu'il
 » n'ait préalablement prêté , par-devant la muni-
 » cipalité du lieu de sa résidence , le serment
 » décrété par l'assemblée générale , *d'être fidèle*
 » *à la nation , à la loi , au roi , et à la cons.*
 » *titution de la partie françoise de Saint-Domin-*
 » *ingue.*

Si les motifs de ces actes sont un crime ,
 dans la candeur de nos coeurs , qui sera tou-
 jours notre refuge , et pleins de la dignité de

L'auguste caractère dont votre confiance nous a revêtus, nous devons en avouer un autre. Vous nous aviez confié la défense de vos droits, nous avons voulu les défendre, et l'avons fait au péril de notre vie, tant que le danger a été pour nous seuls.

Les trois jours qui suivirent la nuit funeste du 29 au 30 juillet, le jour enfin où le vaisseau le *Léopard* se présenta devant la ville de Saint-Marc, et que nous ignorions s'il venoit avec des vues hostiles, nous nous sommes rendus au lieu de nos séances avec nos armes, résolus de périr pour le maintien de votre liberté. Voilà un crime que nos accusateurs ont oublié de présenter à nos juges; il est de la classe de ceux dont vos représentans étoient dignes et jaloux d'être accusés; car ce furent l'honneur et le patriotisme qui nous le firent commettre.

On nous a fait un crime d'avoir apporté des modifications au décret des municipalités, de l'assemblée nationale. Transcrivons ici l'article V du décret du 8 mars.

« Les décrets de l'assemblée nationale, sur
 » l'organisation des municipalités et des assem-
 » blées administratives, seront envoyés aux-
 » dites assemblées coloniales, avec pouvoir de
 » mettre à exécution la partie desdits décrets
 » qui peut s'adapter aux convenances locales,

» sauf la décision de l'assemblée nationale et du
 » roi, sur les *modifications* qui auroient pu y
 » être apportées, et la sanction provisoire du
 » gouverneur, pour l'exécution des arrêtés qui
 » seront pris par les assemblées administratives ».

Nous étions donc autorisés à apporter des *modifications* au décret des municipalités ; mais on nous dira peut-être comme le gouverneur de Saint-Domingue, qui, dans sa déclaration sur l'interprétation des décrets des 8 et 28 mars, explique le mot *modification* par *retranchement*. Répondons comme nous l'avons déjà fait.

« La signification naturelle, simple et unique
 » du mot *modification*, est de donner à un acte
 » quelconque, les caractères de convenance
 » qu'il lui manquoient pour l'adapter à son objet.
 » En remontant au principe du décret de l'as-
 » semblée nationale, qui porte qu'elle n'a pas
 » entendu nous soumettre à des loix incompati-
 » bles avec nos convenances locales ou parti-
 » culières, l'assemblée générale a donc pu faire
 » les additions, changemens ou suppressions
 » exigées par les convenances locales et
 » particulières ».

C'étoit donc à ses lumières sur les localités que l'assemblée nationale s'en rapportoit ; elle étoit donc bien autorisée à désigner les fonctions des officiers municipaux ; et leur eût-elle

donné des fonctions militaires ? avant de la condamner sur ce point , il falloit examiner si elles nes'accordoient pas avec les convenances locales et particulières (1)

L'assemblée générale , enfin , est cassée pour avoir fait des actes attentatoires à la souveraineté nationale ; et l'assemblée du Cap , qui , suivant le rapport du comité colonial , se permit quelques actes de puissance , qui rétablit le conseil supérieur du Cap , supprimé par l'édit de 1787 , cette assemblée du Cap est remerciée. Le rétablissement d'une cour souveraine , dont les fonctions étoient les mêmes que celles des parlemens , n'est-il donc pas un acte de souveraineté ? L'assemblée générale a été cassée pour avoir manifesté l'intention de viser à la souveraineté , intention qu'elle n'a jamais exprimée , et que , de l'aveu même de M. Barnave , elle a toujours repoussée ; et l'assemblée du Cap , purement administrative et subordonnée , qui a proprement

(1) La suppression des états-majors ne laissant plus de chefs militaires , il falloit aux gardes nationales , aux corps établis pour la police intérieure , une autorité publique sous laquelle ils pussent se réunir , et dont ils pussent prendre l'ordre. Cette autorité publique résidant dans les municipalités , n'étoit-ce pas aux officiers municipaux à remplir ces fonctions ?

fait un acte de souveraineté ou du pouvoir exécutif suprême, ou par cet acte, ou en nommant aux places de conseiller et de procureur général du conseil du Cap, qu'occupoient M. Daugy et M. l'archevêque Thibaut, aux termes du décret du 12 octobre, *est remerciée, au nom de la nation, par l'assemblée nationale.*

Mais examinons le décret du 12 octobre; et nous devons le faire, car nous sommes incontestablement ceux qui, aux termes de celui du 8 mars, connoissent les *convenances locales et particulières.*

Examinons, 1°. s'il tranquillisera les Colons sur leur législation, pour leur régime intérieur.

2°. Sil est conforme aux vœux et au système de l'assemblée du Cap.

3°. S'il y a de la justice à retenir, à la suite de l'assemblée nationale, les députés de quarante-quatre des cinquante-deux paroisses de Saint-Domingue, lorsqu'on y provoque une nouvelle assemblée.

4°. S'il est propre à calmer les troubles de la colonie, et à opérer l'achèvement de la constitution.

Ce décret du 12 octobre a été médité dans le comité colonial, qui a, sans bornes, comme l'on sait, la confiance de l'assemblée nationale; la discussion n'en a pas été permise,

soit par les motifs allégués par M. Péthion ; soit que l'assemblée nationale , sur le rapport de son comité colonial , n'ait pas cru qu'il fût utile de nous entendre. Ce décret a pu paroître digne de la sagesse d'une grande nation et des lumières de ceux qui l'ont proposé. Quant à nous , nous pensons qu'il n'est aucune partie de la colonie , à l'exception des agens du pouvoir exécutif , des dépositaires du pouvoir judiciaire , qui nous oppriment depuis si long-tems , qui n'y trouve ou des sujets de crainte , ou des espérances trompées , ou des systèmes condamnés.

1°. Le décret porte avec lui-même cette vérité , terrible pour les Colons ; c'est que leurs représentans ont été inculpés , jugés , condamnés et punis sans être entendus , sans que l'assemblée nationale , sur la pureté de leurs cœurs , sur la droiture de leurs intentions , ait voulu écouter ceux de ses membres qui ont voulu parler pour eux.

2°. Et nous ne cesserons de le répéter : les allégations qu'on a constamment opposées , à des faits , à des pièces légales dont on n'a pas voulu que l'assemblée nationale prît connoissance , n'empêcheront jamais que , parmi les quatre-vingt-cinq membres de l'assemblée générale , venus par le Léopard , il ne se trouve les représentans légitimes

des paroisses du Nord, de la grande Rivière, le Limbé, le port Margot, le Dondon, la Marmelade, Plaisance, le Borgne, le Fort-Dauphin, Vallière, le Trou, Sainte-Suzanne, le Port-de-Paix, le petit Saint-Louis, le Gros-Morne, le Môle, Bombarde et Port-à-Piment, que celle de Limonade n'aie protesté contre cette députation du Cap; que le quartier Morin ne soit demeuré neutre, et que les six commissaires du Cap, entendus à l'assemblée nationale, n'aient trompé l'assemblée nationale, en avançant qu'ils sont les envoyés de la province du Nord, lorsqu'ils ne sont proprement que ceux d'une corporation du Cap (1) se disant assemblée

(1) Il résulte donc de la protestation légale du Port-au-Prince, (a) que les envoyés de cette ville n'étoient que ceux du gouverneur, d'une corporation inconstitutionnelle et de la Croix-des-Bouquets. Il résulte aussi de la protestation de l'Acul, de Limonade, et de la neutralité gardée par le quartier Morin, que les envoyés du Cap ne sont que ceux de la paroisse du Cap et de celles de la Petite-Anse, de la Plaine-du-Nord, du Terrier-Rouge et de Jean-Rabel. Il en résulte, enfin, que les quatre-vingt-cinq membres de l'assemblée générale, venus par le Léopard, sont incontestablement et bien légitimement, (suivant les procès-verbaux,

(a) Voyez cette protestation, signée de 415 personnes.

provinciale, ainsi qu'il résulte des procès-verbaux

sous les nos. 52 à 103) , les représentans des paroisses du Nord , de la Grande-Rivière , le Limbé , le Port-Margot , le Dondon , la Marmelade , Plaisance , le Borgne , le Fort-Dauphin , Vallière , le Trou , Sainte-Suzanne , le Port-de-Paix , le Petit-Saint-Louis , le Gros-Morne , le Môle , Bombarde , l'Acul , Limonade et Port-à-Piment ; à l'ouest , du Port-au-Prince , Léogane , le Mirebalais , Saint-Marc , les Verrettes , la Petite-Rivière , le Petit-Goave , le Grand-Goave , l'Arcahaie , les Gonaïves ; au sud , des Cayes , Torbek , les Côteaux , le Cap , Tiburon , Saint-Louis , Cavaillon , Acquin , Jacmel , les Cayes-Jacmel , Baynet , Jérémie et le Cap-Dame-Marie ; le Fond-des-Nègres étant la seule paroisse du sud qui n'ait pas approuvé les opérations de l'assemblée générale , et qui n'y ait jamais été représentée , malgré les dispositions des instructions auxquelles elle a résisté.

Il en résulte , enfin , que ces envoyés du Port-au-Prince et du Cap , qui ont été accueillis , applaudis et présentés au roi , comme les seuls bons François de Saint-Domingue , sont ceux de six paroisses liguées contre la constitution , que deux n'ont pas exprimé leur vœu ; et que les membres , sous le coup du décret , qui sont absolument dans le sens de la révolution contre le parti ministériel anticonstitutionnel , qui l'ont bien prouvé par la démarche qui les a conduits au sein de l'assemblée nationale , sont les représentans de quarante-quatre des cinquante-deux paroisses , au rang desquelles sont la ville capitale , et enfin , toutes les villes et gros bourgs commerçans , excepté le Cap. —

des paroisses qui en ont retiré leurs députés. (1)

Les mêmes allégations n'empêcheront pas que les vrais citoyens actifs du Port-au-Prince n'aient bien légalement protesté contre la mission des envoyés de cette ville, qui n'étoient que ceux du gouvernement et d'une corporation inconstitutionnelle ; et qu'il est faux , absolument faux , que la partie du Sud de l'isle soit réconciliée avec la corporation du Cap. Quoiqu'on l'ait avancé, nous avons la preuve du contraire en des pièces plus légales et plus positives que la lettre signée Collet, citée par M. Moreau Saint-Méry. (2) Mais on ne veut pas nous entendre, et au contraire, l'orsqu'on a voulu communiquer ces pièces à l'assemblée nationale, M. Barnave a reproché à M. Gerard de vouloir *accréditer les allégations coupables de l'assemblée générale*. Des procès verbaux de vos municipalités sont-ils donc des allégations ? C'est au tribunal suprême de la première nation du monde, qui accueille avec bonté les pétitions du plus foible individu, que les moyens de justification des représentans de la plus florissante section de l'Empire , opprimée et souillée du sang des citoyens, ne sont pas admis ni entendus !

(1) Voyez ces procès-verbaux, n^o. 52 à 103.

(2) Voyez la lettre de la municipalité des Cayes.

3°. La défiance a été répandue dans la colonie, par l'indiscrétion sans doute de quelques journalistes; mais les craintes subsistent.

Ils ont annoncé qu'on n'avoit rejeté les motions des gens de couleur à la séance du 28 mars, que parce que l'article IV des instructions les jugeoit pleinement citoyens actifs. Ils ont fait remarquer la réticence du décret et des instructions sur nos propriétés mobilières, malgré les instances des députés de la colonie; et ces expressions génériques de *citoyens* à l'article II du décret, et de *toutes personnes* à l'article IV des instructions, dont les gens de couleur peuvent en effet se prévaloir.

Ils ont prononcé le nom effrayant d'un ministre qui a préparé et occasionné tous les maux de la colonie, et qu'un roi bienfaisant vient enfin d'éloigner de ses conseils. M. de la Luzerne, ont-ils dit, a influé sur l'instruction. Son confident intime, Marbois, l'ennemi déclaré des colons, est auprès de lui, et la colonie doit trembler plus que jamais.

Ils ont dit ce que M. l'abbé Grégoire publia après la séance du 28 mars, et ce qu'il vient de répéter encore en sa lettre aux philanthropes.

Que sera-ce donc quand les colons liront l'impétueuse apostrophe faite par M. Brissot à M. Barnave?

« Ce décret, dit-il, ne porte à l'extérieur aucun
 » caractère d'injustice ; on ne le retrouve que
 » dans un considérant dont M. Barnave a fait
 » précéder ce décret. Il y dit *que jamais l'intention*
 » *de l'assemblée n'a été et ne peut être de prononcer*
 » *sur le sort des hommes dans les colonies autrement*
 » *que sur la demande des colonies, et qu'elle compte*
 » *le déclarer constitutionnellement* ».

« Cette assertion offre tout à-la-fois un men-
 » songe et un lâche abandon de tous les principes
 » d'humanité, de liberté, de justice et de politique.
 » C'est une seconde tâche que M. Barnave a
 » voulu imprimer à l'assemblée nationale. Dans
 » quelles intentions ? par quels motifs ? Dieu le
 » sait. Je ne juge que le fait, et je vois dans le
 » fait une double infamie : infamie dans le sacri-
 » fice des victimes à leurs oppresseurs, dans le
 » sacrifice de la France aux Colonies ; infamie
 » dans le moyen par lequel on est parvenu une
 » seconde fois à étouffer toute discussion. Car le
 » public doit apprendre, et je dois consigner
 » pour l'instruction de la postérité *et de la légis-*
 » *lature future*, que ce décret, non-seulement n'a
 » point été discuté, mais qu'on a empêché,
 » avec une fureur marquée, MM. l'abbé Gré-
 » goire, Péthion, Mirabeau, de parler. Cette in-
 » justice étoit si manifeste, que M. Malouet lui-
 » même

» même s'est élevé pour qu'on ne fermât pas
 » la discussion avant de l'ouvrir.

» Ennemis de la liberté, de l'humanité, vous
 » ne triompherez pas toujours. Il est impossi-
 » ble que le ciel, qui a voulu notre liberté, ne
 » veuille pas la justice pour tous les hommes ;
 » et alors le nom de ceux qui ont contribué
 » à l'iniquité sera flétri à jamais dans l'opinion
 » publique ; c'est le sort qui attend M. Barnave.

» Ces assertions paroîtront dures, violentes.
 » Mais quest-ce qu'une popularité surprise ?
 » qu'est-ce qu'une assemblée ? quest-ce que les
 » nations devant la vérité, devant l'éternel ? Je
 » dis à M. Barnave ce que je lui dirai au tri-
 » bunal suprême, *puisqu'il est impossible de*
 » *parler sur ce sujet à l'assemblée nationale....*
 » Au surplus, s'il se trouve offensé, qu'il ait
 » le courage de se lever, de m'accuser, de m'ou-
 » vrir la porte d'un tribunal, et là malgré le
 » torrent de l'opinion qui est pour lui, je suis
 » prêt à l'y suivre et à lui prouver qu'il y a
 » double infamie dans son projet de décret, et
 » dans l'artifice avec lequel il a été passé ; et
 » je signe ,

» J. P. BRISSOT.

Ces reproches, ces assertions vigoureuses ne

jèteront-ils pas, dans l'esprit des Colons, le trouble et la défiance, et sur l'état des personnes qui leur paroît si important pour la consistance politique des colonies, et sur leurs propriétés mobilières, sans lesquels les colonies ne peuvent exister ?

L'incertitude de l'assemblée nationale, qui, au lieu de prononcer positivement sur l'état des personnes, se borne à annoncer le projet de le faire, et cependant renvoie à l'exécution formelle des instructions du 28 mars, qui ne font point de distinctions des personnes ; cette incertitude, cette contradiction manifeste même de la part de la puissance législative, n'augmenteront-elles pas la défiance des habitans des colonies ?

Cette défiance vous a fait sentir les sages dispositions des bases constitutionnelles du 28 mai, et la nécessité que les représentans de Saint-Domingue fussent investis par l'assemblée nationale, comme souveraine en toutes ses parties, d'une portion de son pouvoir législatif pour statuer sur leur régime intérieur.

Que fera le décret du 12 octobre pour vous tranquilliser à cet égard ? Il casse et l'assemblée générale et tous ses actes. Il annulle le plan des bases constitutionnelles du 28 mai, dont l'acceptation auroit porté le repos et la paix, même parmi ceux qui n'y voyoient à reprendre qu'un

défaut dans les formes constitutionnelles. Nous parlons de l'assemblée du Cap.

Et nous allons examiner si ce décret est conforme à ses vœux et à son système.

» Sur le fond , disoit cette assemblée , les
 » allarmes sont générales ; tous voient de même
 » l'intérêt commun.

» Mettez les législatures suivantes dans l'heureuse impuissance d'écouter les ennemis de
 » notre repos.

» Mettez-nous à l'abri du caprice ou de la
 » séduction d'un gouverneur.

» Qu'aucune loi , concernant le régime intérieur des colonies , ne soit décrétée que sur
 » la demande précise des assemblées coloniales.

» La colonie ne sacrifiera jamais un préjugé
 » indispensable. A l'égard des gens de couleur ,
 » elle les protégera , elle adoucira leur sort ;
 » elle doit être l'unique juge , la maîtresse absolue des moyens et des tems.

» Quant aux nègres , notre intérêt répond
 » de leur bonheur ; mais la colonie ne souffrira
 » jamais que ce genre de propriété soit compromis , ni qu'il puisse l'être à l'avenir.

» Tant qu'elle pourra conserver de l'inquiétude sur ces deux objets , jamais il n'y aura
 » de pacte durable entre la colonie et le
 » royaume. Il faut qu'il recoure à elle ; ou qu'il

» assure invariablement sa tranquillité, avant
 » que le pacte s'entame ».

Voilà bien , sans contredit, les principes de notre décret des bases constitutionnelles du 28 mai ; mais présenté , par l'assemblée du Cap, sous une autre forme, et avec moins de respect pour l'assemblée nationale ; et ce sont sans doute ces expressions qui sont si fortement condamnées par M. Péthion, en son discours à l'assemblée nationale sur les troubles de Saint-Domingue. C'est de l'assemblée du Cap qu'il parle en ces termes :

» Est-ce bien aux représentans d'une des
 » plus grandes nations de l'univers que s'adresse
 » un langage aussi audacieux ? Est-ce bien une
 » colonie (1), c'est-à-dire, une province de
 » l'Empire François, qui ose le tenir ? En
 » sommes-nous réduits à recevoir la loi, ou à la
 » faire ? A-t-on prétendu nous en imposer et nous
 » frapper de terreur ? Que diriez-vous, Mes-
 » sieurs, si un département vous parloit de ce

(1) Il faut toujours remarquer que la colonie étoit en l'assemblée générale, et non dans l'assemblée du Cap, assemblée inférieure et sans constitution, ! qui ne transmettoit que le vœu de quelques paroisses, ou peut-être même celui de la ville seule.

» ton de souverain, vous disoit qu'il ne veut
 » pas, qu'il ne souffrira pas, qu'il faut céder,
 » et que tout pacte est rompu, qu'il se sépare de
 » la France? Ne réprimeriez-vous pas un aussi
 » scandaleux exemple? Il est difficile, je l'avoue,
 » de retenir son indignation »....

Si nous sommes convenus que les principes que l'assemblée du Cap a manifestés d'une manière si outrageante étoient les nôtres, nous devons faire observer que nous pensions que ces vérités importantes devoient avoir été apperçues, et fortement senties par l'assemblée nationale, dont nous savions respecter les lumières, et, sur-tout, les principes; qu'elles étoient implicitement expliquées en son décret du 8 mars, *qui déclare ne nous avoir pas compris dans les loix décrétées pour la France, qui pourroient être incompatibles avec nos convenances locales et particulières.* De cette disposition des législateurs, nous avons tiré la conséquence nécessaire, qu'après la déclaration des droits de l'homme, l'assemblée nationale ne vouloit pas, ne pouvoit pas même, délibérer et discuter les loix sur la servitude et les affranchis; que les loix ne pouvant être délibérées et statuées que par ceux qu'elles soumettent, celles pour le régime intérieur des colonies ne pouvoient être délibérées et statuées par les représentans du

peuple du continent ; et pour nous servir des expressions d'un projet de décret présenté à l'assemblée générale, nous avons entendu demander *que l'assemblée nationale , comme représentant la Nation François , unique , souveraine en toutes ses parties , nous investit d'une portion de sa faculté constitutive et législative , pour statuer sur notre régime intérieur.*

Mais, comme l'assemblée du Cap, nous n'avons pas impérieusement dicté des loix ; nous n'avons pas menacé de nous séparer de la France ; nous avons demandé qu'on nous autorisât à faire des loix sur un point sur lequel la déclaration des droits de l'homme sembloit en interdire la faculté à l'assemblée nationale ; et, néanmoins, c'est l'assemblée du Cap qui a été remerciée : cependant cette même assemblée ne trouvera-t-elle rien dans ce décret du 12 qui remplisse ses vœux ? Car comme elle le dit en son adresse à l'assemblée nationale, *sur le fond les allarmes sont générales , tous voient de même l'intérêt commun.* C'est un singulier contraste enfin que de voir l'assemblée du Cap, qui outrage l'assemblée nationale, qui n'en obtient rien de ses demandes, et qui reçoit néanmoins les remerciemens de la nation *pour avoir rempli glorieusement tous les devoirs attachés au titre de François.*

Nous osons l'avancer, elle s'est couverte des décrets des 8 et 28 mars, afin de se lier au gouverneur, et afin de conserver l'ancien régime qui convient au maintien de ses privilèges ruineux, de ses prérogatives despotiques; en envoyant enfin des citoyens égorger les représentans du peuple, librement élus et légalement constitués, *qui avoient déclaré accepter ces mêmes décrets avec reconnoissance, en tout ce qui ne contrarie point les droits de Saint-Domingue*, et dont les réserves, on le sait bien, ne portoient que sur des points sur lesquels cette même assemblée du Cap a proposé, quoiqu'assemblée partielle et subordonnée, des projets de loix bien plus rigoureuses que les nôtres; réserves enfin sur lesquelles l'assemblée nationale *annonce elle-même la ferme volonté de prononcer, comme articles constitutionnels de l'organisation des colonies.*

Où étoient donc les droits de l'assemblée du Cap? Où étoit donc le crime de l'assemblée générale? Qu'elles étoient donc les bases de l'accusation intentée contre elle, puisque l'assemblée nationale a la ferme volonté de prononcer sur l'objet des réserves qu'elle a faites en acceptant les décrets des 8 et 28 mars, *et de ne prononcer que sur les demandes formelles et précises des assemblées coloniales?* Où est donc la justice

de retenir, à la suite de l'assemblée nationale, les représentans de quarante-quatre des cinquante-deux paroisses de Saint-Domingue, lorsqu'elles vont de nouveau discuter de si grands intérêts ?

Qu'entendiez-vous, lorsque, dans votre serment fédératif, vous vous êtes reposés sur la justice de l'assemblée nationale ?

Les corporations remerciées, les dépositaires du pouvoir arbitraire loués, les forces navales expédiées, avec la prévention que les Colons sont coupables, et commandées par les camarades des *Peinier*, des *Hector*, des *La Galissonnière*, des *Lajaille* ! Quelle perspective effrayante pour la partie Françoisise de Saint-Domingue ! Quelle sera leur influence dans le choix des représentans du peuple ? Quelle sera la liberté dans les opinions, dans les délibérations ? Est-ce avec les bras armés du pouvoir exécutif que l'on a fait en France une nouvelle constitution ?

Ces moyens, enfin, sont-ils propres à ramener à Saint-Domingue l'ordre et la paix, et à préparer l'achèvement de sa constitution ?

En effet, ce décret, considéré relativement au rétablissement de l'ordre, nous donne les plus justes inquiétudes ; car ce n'est pas nous seuls qui avons été frappés, mais bien le capitaine, les officiers, l'équipage et la garnison du vaisseau le

Léopard; mais bien les gardes nationales soldées, qui tous, dans la pureté de leurs cœurs, croient avoir si bien mérité de la patrie; mais bien, enfin, la colonnie presque en entier, qui avoit adopté nos actes, parce que, comme les corporarions inconstitutionnelles et les villes privilégiées qui nous accusent, vous n'y avez vu ni scission, ni indépendance, ni souveraineté; parce que, pleins comme nous des sentimens de l'attachement le plus inviolable pour la nation, la loi et le roi, vous n'avez pas compté que la récompense de la démarche loyale et courageuse de vos représentans fût l'avilissement et la honte; parce que, las de vivre sous le joug oppresseur du régime arbitraire, et de tant de prérogatives et de privilèges qui vous blessent, et déjà accoutumés à l'administration sage et populaire des municipalités, vous n'avez pu prévoir les dispositions terribles du décret du 12, *que toutes les loix établies continueront d'être exécutées..* Ce qui ne peut s'entendre des loix provisoires décrétées par l'assemblée générale, puisque tous ses actes sont cassés; mais bien de ces loix atroces dictées par le despotisme ministériel, qui, avec le secours du pouvoir exécutif armé, vont prendre une nouvelle vigueur, et vous faire de nouveau fléchir la tête sous le joug affreux dont les régé-

nérateurs de l'Empire viennent de délivrer vos frères du continent. Remerciez les envoyés du Cap, de cette ville dont l'influence et les privilèges ruinent le reste de la colonie; ils ont demandé à l'assemblée nationale le rétablissement de ces anciennes loix. Remerciez-les, vous qui, réunis par-tout sous les drapeaux de la liberté et de la patrie, avez déclaré (1) : « que votre
 » confiance en l'assemblée générale de vos re-
 » présentans, *qui vont au sein de la mère-patrie,*
 » *porter vos plaintes et plaider votre cause au tri-*
 » *bunal de la nation François, et la certitude de*
 » *la justice que vous attendez de l'assemblée natio-*
 » *nale,* ont seules arrêté votre marche, suspen-
 » du votre vengeance, et pu vous faire sous-
 » crire à un traité avec M. Peynier.

» Vous qui, pénétrés des grands motifs qui
 » vous rassembloient, forcés de contraindre
 » votre juste fureur, mais certains de votre per-
 » sévérance; animés du même courage et du
 » même esprit qu'inspire aux François l'ardeur
 » généreuse d'être libres, avez juré sur l'autel de la
 » patrie, en présence du Dieu des armées, de
 » maintenir la constitution de l'Empire François

(1) Serment fédératif de l'armée réunie à Léogane,

» dans tout ce qui sera conforme à vos conventions locales, ainsi que l'assemblée générale de vos représentans, ci-devant séante à Saint-Marc, et partie sur le vaisseau le *Léopard*.

(1) » Vous qui avez regardé comme impérieusement nécessaire que les vrais et bons patriotes se réunissent pour s'opposer à la coalition tramée contre votre sûreté, entre l'assemblée du Cap et les agens du gouvernement, qui cherchoient, de concert, à dissiper l'assemblée générale, le seul rempart que vous eussiez à opposer aux vexations ministérielles et à une contre-révolution.

(2) » Vous qui avez déclaré coupables les auteurs de la prise d'armes contre l'assemblée de Saint-Marc, et les avez rendus responsables de tous les évènements qui en résulteront.

Vous enfin, qui avez été témoins de l'assassinat de vos frères, qui avez vu les drapeaux de la nation souillés et traînés dans la poussière; qui avez abandonné vos femmes, vos enfans, vos intérêts les plus chers pour voler au se-

(1) Délibération de la paroisse d'Ouanaminthe.

(2) Idem, du Fort-Dauphin, du Trou, du Doudon, du Limbé, toutes paroisses du nord.

cours de la patrie en danger ; et pour réprimer les attentats des agens du despotisme ministériel, avez-vous pensé, en pleurant sur le rivage qu'abandonnoient vos représentans , qu'ils seroient humiliés et punis , et que vos tyrans seroient récompensés !

Nous espérons du patriotisme des régénérateurs de la France, de l'intérêt qu'ils prennent au bonheur de nos constituans, à la sûreté et à la gloire de la nation qu'ils ont régénérée ; nous espérons de leur justice, enfin, qu'ils écouteront les réclamations de la plus florissante section de l'Empire François ; qu'ils permettront que nous appellions de l'assemblée nationale mal instruite à l'assemblée nationale mieux éclairée ; qu'ils verront en nous de vrais François, les vrais amis de la constitution, les vrais amis de la régénération, qui sont venus d'une autre partie du monde pour renouveler l'alliance la plus inaltérable avec nos frères du continent.

Cependant l'assemblée constituante est sur le point de terminer sa carrière. Voudra-t-elle laisser à une autre législature le soin de donner une constitution à Saint-Domingue, celui d'achever une partie si essentielle de son ouvrage ? ou bien l'assemblée nationale se décidera-t-elle à statuer sur le sort des Colonies, sans qu'aux termes de

ses propres décrets , elles aient manifesté leurs vœux ? car il est nécessaire qu'un vœu de constitution parte du sein de la Colonie , avant d'être changé en loi. Que de nouveaux délais les évènements ne peuvent-ils pas faire naître ! Eh ! qui le transmettra ce vœu ?

Vous avez parfaitement reconnu la source d'une partie de nos maux : vous vous rappelez que nous les prévîmes dès l'arrivée des instructions. En garde contre les effets de l'enthousiasme, nous les examinâmes, ces instructions; nous les discutâmes avant de nous livrer à ces témoignages d'allégresse qu'ont donnés quelques paroisses de la colonie. Vous eûtes la douleur d'y appercevoir que ce pouvoir exécutif, que l'assemblée nationale réprime sans cesse sur le continent , et qu'elle y croit réprimer sans danger , parce qu'elle y supplée par sa présence; le comité colonial, semble le croire nécessaire aux colonies , ou nous ne savons dans qu'elles vues, il semble aussi vouloir le maintenir à-peu-près dans ses anciennes prérogatives , et ne contenir, par aucun contre-poids, l'autorité du ministre auquel est destiné le département des colonies; département que l'on projette de distraire de celui de la marine. Le peuple François des Antilles ne seroit-il pas comme dans tout

le reste de l'Empire, avec sa bonté naturelle ; avec sa soumission à la puissance légitime , avec sa docilité pour les loix , avec son amour inviolable pour le nom françois , pour la mère-patrie , pour le monarque ; mais sur-tout avec le même instinct pour la liberté !

Que de maux n'auroit-on pas prévenus , si on avoit eu confiance en ce peuple des Antilles ; si on s'étoit rappelé que ceux qui s'étoient donnés à la France, ne pouvoient choisir, pour s'en séparer, le moment où cet Empire leur présentoit la plus heureuse perspective de repos et de sûreté ; si on avoit cru qu'ils étoient capables de coopérer à la régénération , et s'accommodant à leurs convenances locales et particulières, de s'organiser de la manière la plus propre à conserver les liens sacrés qui les unissent à la mère-patrie ! que ceux qui ont douté , à cet égard , de leur loyauté et de leur honneur , se montrent , qu'ils se nomment , et qu'ils produisent , non des allégations perfides , mais des preuves ; et , sans considération ni sans ménagement , qu'ils nomment les coupables ; aucun de vos représentans ne se cachera ; aucun n'a d'inquiétude sur ces inculpations ; aucun ne craint le glaive vengeur des loix que la municipalité de Bordeaux appelle sur leurs têtes, dans l'adresse par

laquelle elle recommande les envoyés de l'assemblée du Cap à l'assemblée nationale (1).

Vous savez qu'on appeloit en France les *états-généraux* au secours de la patrie en danger. Malgré les cabales, malgré les entreprises coupables d'un ministre méchant, vos députés se réunirent à ceux de toutes les parties de l'Empire.

Ce ministre, qui a porté le désordre dans toutes les colonies françoises, vous envoya un mode de convocation, à l'insu de l'assemblée nationale; mode qui contenoit toutes les entraves du pouvoir arbitraire, qui portoit tous les caractères du despotisme. Vous surmontâtes les obstacles qu'il vous présentoit, et vos représentans, élus par un choix libre, se réunirent en la ville de Saint-Marc, pour travailler à la régénération d'une portion de l'Empire que la nature a placée à près de deux mille lieues de la mère-patrie. Vos représentans ont lutté pendant cinq mois contre les entreprises des agens de ce même ministre, qui, à Saint-Domingue, à la Martinique, à la Guadeloupe, à Tabago, à l'Isle-de-France, a mis, sous divers prétextes,

(1) Nous sommes obligés de dire que, si cette adresse parvient à Saint-Domingue, elle fera le plus grand tort au commerce de cette ville.

les armes aux mains de ces agens pour maintenir l'autorité arbitraire qu'il y exerçoit; et, pour épargner votre sang qui alloit couler, ils sont venus eux-mêmes porter, au sein de la nation, vos réclamations et vos plaintes. Quel plus grand témoignage de fidélité pouvoient-ils donner? est-il un plus sûr garant de l'unité de la monarchie !

Vous voyez combien il eût été utile que l'assemblée nationale nous eût entendus. Ce qui s'est passé à la Martinique, où le sang de nos frères coule peut-être encore à grands flots, prouve-t-il suffisamment la sagesse de notre démarche ?

Quant à nous, nous nous conformerons toujours à vos instructions et à vos véritables intérêts. Nous avons fait de grands sacrifices, nous avons beaucoup souffert, mais ne nous en tenez aucun compte. Ce n'est pas des privations personnelles, auxquelles nos fortunes ne nous avoient pas accoutumés, que nous gémissons ; mais c'est du discrédit où la prévention et nos ennemis nous ont réduit, et qui privent la moitié de nous, non-seulement des secours nécessaires à la subsistance, mais encore, et ce qui nous afflige le plus, nous manquons de ceux nécessaires à l'impression des pièces qui opéreroient incontestablement notre justification ;

justification ; sans quoi , croyez qu'il ne resteroit plus aucun doute , dans l'opinion publique , sur la loyauté et la légitimité des vues de ceux que vous avez honorés de votre confiance.

Vous voyez quel a été le fruit de notre démarche ; nous en gémissons , et nous vous exhortons à la concorde , à la paix , à conserver au fond de vos cœurs les sentimens que vous avez si constamment manifestés , et qui vous lient d'une manière inaltérable à l'unité de la monarchie , à la France , à cette respectable mère dont tous les peuples voudroient être les enfans.

Privés , par la fatale prévention qui nous poursuit , de toute confiance de la part de l'assemblée nationale , nous ignorons quels sont ses projets sur vous. On parle , dans le public , de nouvelles instructions à vous envoyer. Nous ne saurions vous garantir la vérité de ce bruit , mais nous devons croire à l'esprit de justice qui les dictera , et aux lumières qu'on aura recueillies à cet effet ; il est cependant de notre devoir de vous instruire que , malgré votre confiance , et quoique , depuis huit mois , nous ne nous occupions que de la discussion de vos intérêts que nous connoissons bien , nous ne sommes pas ceux que l'on consulte.

« M. Barnave disoit à la seance du 29 novembre : *tout annonce que les colonies n'ont pas assez de lumières*. Nous avons pensé qu'une nouvelle instruction qui contiendrait une véritable organisation leur seroit très-utile. Chaque colonie recevrait le pouvoir de mettre à exécution , avec la sanction du gouverneur , tout ce qu'elle voudroit adopter ; mais aucune ne pourroit exécuter ce qu'elle modifieroit ». Tout ceci contredit absolument le décret du 8 mars.

Cependant nous pensons, et nous osons le dire avec confiance , que s'il existe maintenant à Paris quelques lumières sur Saint-Domingue , la plus grande masse est parmi nous. Notre expérience , quelque jugement , et le sentiment intime de vos véritables droits , ne valent-ils pas ces notions infidèles , prises dans les bureaux des ministres , ou dans ces ouvrages rédigés sur des mémoires , sans connoissance des localités , et qui , dépouillés des charmes du stile et de l'imagination , ne présentent plus qu'un corps fantastique , sans vie et sans réalité ? Ne suffisoit-il pas , d'ailleurs , que nous ayons obtenu et mérité votre confiance ? Ce qui nous prouve enfin cette vérité , c'est que dans ce même rapport du 29 novembre , M. Barnave disoit :

» L'Assemblée générale avoit mis en mouvement
 » un nombre considérable d'hommes dangereux
 » à la chose publique, et plus multipliés à
 » Saint-Domingue que dans nos autres colo-
 » nies ; d'hommes qui n'ont rien, qui ne font
 » rien, et qui ne peuvent exister que dans le
 » désordre ».

Vous, hommes précieux ; vous, propriétaires planteurs, pères de famille, régisseurs artistes, ouvriers, gérants, économes, dont les sueurs fécondent ce sol qui vivifie le commerce national, la marine et les finances ; vous qui avez abandonné ces travaux utiles pour prendre les armes contre vos oppresseurs, vous reconnoissez-vous à cet avilissant portrait ! ne reconnoissez-vous pas au contraire ces coupables corporations formées dans les villes, qui ne pouvoient se former que dans les villes seules où le libertinage, la dissolution des mœurs, où le commerce des Intérêts les plus sordides attirent cette foule de jeunes gens, inhabiles à être employés à aucune profession utile, et sur-tout à la culture et aux nombreuses manufactures que vous exploitez ; oisifs qui se sont rangés sous les drapeaux du gouverneur, de la corporation du Cap, et de celle du Port-au-Prince ? N'y reconnoissez-vous pas les volontaires *au ponpon blanc* ? ces hommes qui perdent tout

à la révolution, *ou*, comme dit M. Barnave, *qui n'ont rien, qui ne font rien, et qui ne peuvent exister que dans le désordre!* A ces assertions vagues et hasardées, reconnoissez-vous cette supériorité de lumières qui manquent, dit-on, sur les colonies à ceux qui y ont passé leur vie, qui en ont combiné les intérêts sur les localités, et que vous avez choisis pour manifester votre vœu et indiquer la loi qui vous convient.

Quelque sort qui nous attende, comptez sur notre persévérance, rien ne peut altérer notre patriotisme.

Il nous reste un espoir; l'assemblée nationale, mieux éclairée sur l'affaire de Nancy, l'a modifié, changé même son décret. Comme les citoyens de cette ville, ne nous a-t-on pas calomniés, accusés, jugés, condamnés? Mais il nous reste notre courage, nos consciences, votre estime, et notre attachement inviolable pour la nation, la loi, le roi, et la partie Française de Saint-Domingue.

Nous sommes bien sûrs de votre reconnaissance pour les bons offices que nous avons reçus de M. de Santo-Domingo, commandant le vaisseau le Léopard, de ses officiers, de son équipage, et de la garnison de ce vaisseau

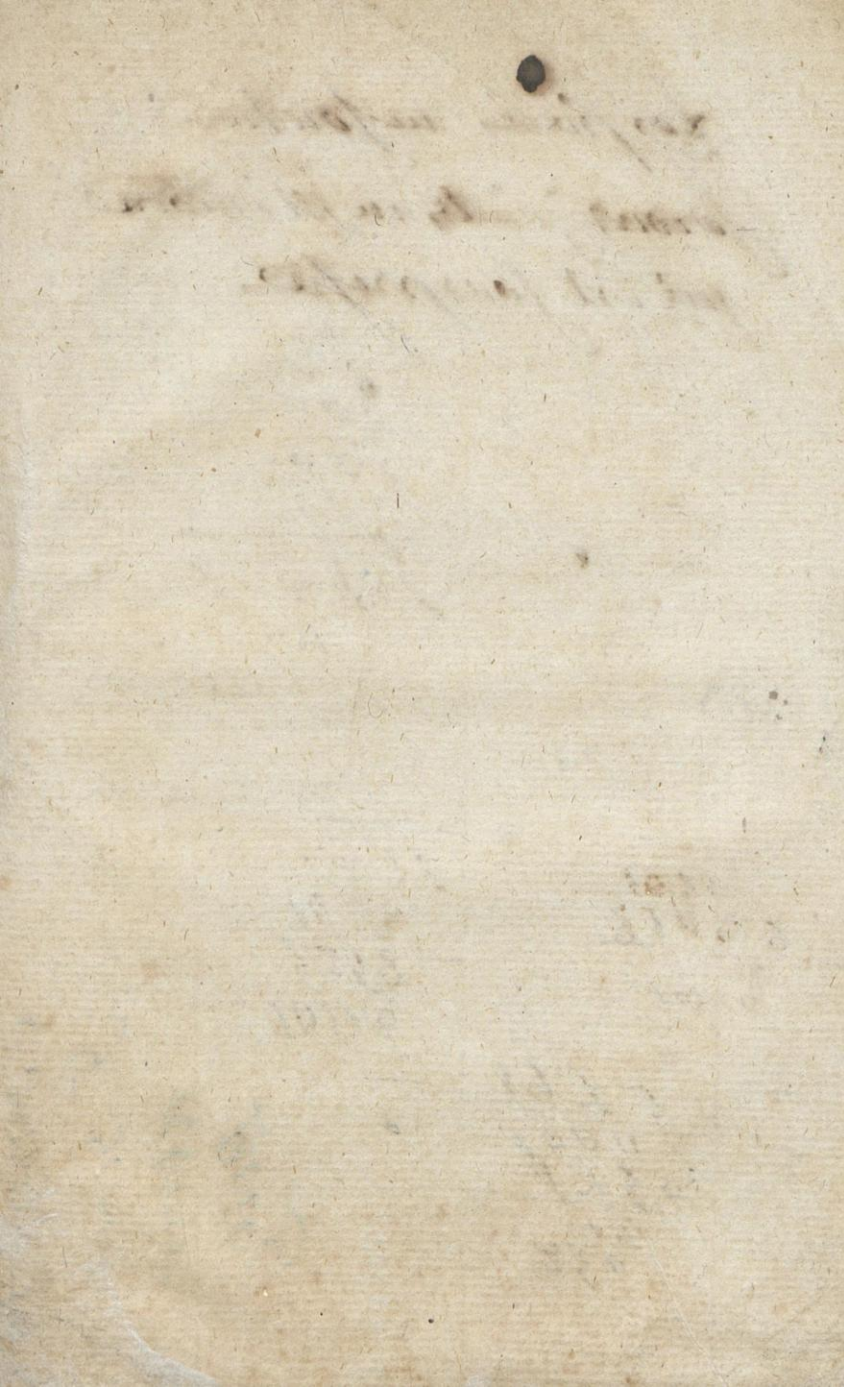
Les bons citoyens de la ville du Port-au-Prince n'oublieront jamais les noms de leurs bons frères, Messieurs *Jaquin*, *Nouguez*, *Lavoie*, *Brun* et *Blot*. Pour nous, nous recommandons à votre amitié tous les braves hommes de cet équipage, qui, depuis le capitaine jusqu'au dernier des mousses, ont si bien mérité de la partie Française de Saint-Domingue. Publiez par-tout avec nous que ces généreux François n'ont pu être ni *égarés* ni *corrompus*, que l'honneur et le patriotisme ont été leur guide, et puisse l'Empire régénéré trouver toujours de pareils défenseurs de sa liberté.

SIGNÉS,

De Cadusch.
 Fredureau de Ville-Drouin.
 Davezac de Castera.
 Saintard.
 E. Guerin.
 Aubert.
 Peychand.
 Le Gomeriel de Benazer.
 De Varse.
 Labarte de Sainte-Foy.
 Chevallier de Nogerée.
 Paul Duverger.
 Barrabine.

De Castelpers.
 Descure de Lesparre.
 Le Grand.
 Le Forestier.
 Lartigau du Bedou.
 Denix.
 Lambert.
 Boutin.
 Montmonnier.
 Chevallier de Montmain.
 Gault.
 Sauvaire.
 Tausia Bournos.

Rousseau de la Gautraye.	Duverger.
Suire.	Daihère.
Venault de Charmilly.	Thomas Millet.
Delmas neveu.	Le Ray de la Clartais.
Blacé.	Dion.
Durand.	Nectoux.
Jevardat de Grand-Champ.	Pourcin Cabannes.
Avalle.	Cottes.
Rattier.	Honoré Guerin.
Icard de Batagliny.	La Farge.
Carré.	Vigoureux.
Chaumette.	De Magnié.
Sezille de Montarlais.	Larshevesque Thibaud.
De Pons.	Bacon de la Chevalerie.
Quenet Duhamel.	Mongin.
Chevernet.	Lavie du Rausel.
Saunois.	De Bourcel.
Remoussin.	Bouchés.
Du Trejet.	La Roque Turgeau.
Magnan.	Lescalle de Veronne.
Vallentin de Cullion.	Desrouaudieres.
Deaubeauneau.	Berault.
Grasset.	Moreau.
Aimé Gautier.	Le Gout.
Pouquet.	Marraud des Grottes.
Theze.	Guilhem.
La Touraudais.	De Monet.
Daugy.	De Borel.



Les piéces ne soutien
seront jointes au Mémoire
qui est sous presse.

369-81

180

15

544.8

we

we

1501
86018

91501

2167

8571

8385

91391

11756

1600

1256

956

Comptroller
of
George
Lewis
Dutty

134139

T

BIBLIOTHÈQUE SCHOELCHER



8 0017119

